dossiers dans armoire et RCP archive I -

1. II

2 JUILLET **1976**

DEPOT par la S.G.I. MARECHAL EXELMANS

du Reglement de copropriete de l'immeuble

denommé "CONSTELLATION" a PARIS (16e)

57 Bis. 59. 61. 63. 65 et 67 Boulevard EXELMANS

voir modificatif du 7 Decembre 1978

Me DE RIDDER, NOTAIRE A PARIS

RUE PERRAULT, 4

084 974
ft 1 hy { 19 pages
ft 1 exp { 4-8-76.

RD

256748

Entr. du timbre de PARIS SUD-EST

-1 JUIN 1976

REPUBLIQUE FRANÇAISE
375
HMD 1839
ENREGISTREMENT

11/CC

Me Pierre de RIDDER, notaire à PARIS, soussigné, a reçu en la forme authentique le présent acte.

NOM DES PARTIES

Monsieur Jacques LEVAVASSEUR, demeurant à SAINT GERMAIN LES CORBEIL (Essonne) 27, Square du Bellay,

AGISSANT au nom et en qualité de Président Directeur Général de la société dénommée "OMNIUM DE FINANCEMENT ET DE REALISATIONS DU BATIMENT - OFIBA", société anonyme au capital de 400.000 Francs, ayant son siège à PARIS (deuxième arrondissement) Rue de Richelieu, Numéro 62, immatriculée au registre du commerce de PARIS, sous le numéro 74 B 6839.

PRISE en sa qualité de seule gérante de la société dénommée :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS, au capital de dix mille francs, divisé en CENT (100) parts de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, ayant son siège à PARIS (deuxième arrondissement) Rue de Richelieu, numéro 62, constituée pour une durée expirant le 20 Septembre 2004, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signature privées, en date à LA CELLE SAINT CLOUD du 20 Septembre 1974, enregistrés à SAINT GERMAIN EN LAYE SUD, le 20 Septembre 1974, bordereau 271, numéro 3.

NOMMEE à cette fonction, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 Novembre 1974.

LEQUEL, ès-qualités, a par ces présentes, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra et pour accomplir les formalités de publicité foncière,

L'ORIGINAL établi par elle à la date de ce jour (2 Juillet 1976) du règlement de co-propriété vertical

appelé à régir le batiment dénommé "CONSTELLATION" en cours d'édification sur le lot n° DEUX de l'état descriptif de division de l'immeuble sis à PARIS (seizième arrondissement Boulevard Exelmans, N°s 57 bis, 59, 61, 63, 65 et 67, établ aux termes d'un acte reçu par Me BERCY, notaire associé à PARIS, les 24 et 25 Septembre 1974, dont une expédition a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, le 3 Février 1975, volume 1214, numéro 14

Cet état descriptif a été modifié :

- Quant à l'origine de propriété y contenue aux termes d'un acte reçu par ledit Me BERCY, le 13 Décembre 1974, dont une expédition a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, le 3 Février 1975, volume 1214, numéro 15.

- Et quant aux tantièmes de co-propriété, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 Juin 1976, dont une expédition est en cours de publication au huitième bureau des Hypothèques de PARIS

DESIGNATION

Ce règlement de co-propriété s'applique à un immeuble à usage principal d'habitation dénommé "CONSTELLATION" en cours d'édification par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS, sur un terrain d'une contenance de DEUX MILLE SIX CENT TRENTE DEUX Mètres Carrés CINQUANTE Centièmes (2.632,50 M2), formant le lot N° DEUX de l'état descriptif de division sus-énoncé, de l'ensemble immobilier d'une contenance de CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE Mètres Carrés CINQUANTE Centièmes (5.424,50 M2) sis à PARIS (seizième arrondissement) Boulevard Exelmans, numéros 57 bis 59, 61, 63, 65 et 67.

L'immeuble sera réalisé sur trois sous-sols, un rez-de-chaussée et dix étages avec terrasse au dessus,

Le tout plus amplement désigné et décrit dans le règlement ci-annexé.

ANNEXE

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

1.- Du Chef de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS

Le terrain formant le lot numéro DEUX de l'état descri tif de division reçu par Me BERCY, les 24 et 25 Septembre 1974 et sur lequel sera édifié l'immeuble dénommé "CONSTELLA TION" appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS, pour l'avoir acquis avec les constructions alors existantes et depuis démolies, de :

1°) La Société Civile dite "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS" au capital de dix sept mille francs, ayant son siège à PARIS (seizième arrondissement) 63, Boulevard Exelmans, constituée pour une durée de cinquan te années aux termes de ses statuts établis aux termes d'un acte reçu par Me CHARDON, notaire à PARIS, le 26 Février 1943,

2°) La société anonyme dite "SOCIETE ANONYME IMMOBILIE RE ROMARIN" au capital de cinq millions de francs, ayant son siège à PARIS, Rue Agar, numéro 3, immatriculée au regis tre du commerce de PARIS, sous le numéro 54 B 580,

3°) La société anonyme dite "SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE" au capital de cent mille francs, ayant son siège à PARIS, Rue Agar, numéro 3, immatriculée au registre du commerce de PARIS, sous le numéro 57 B 17.276,

Moyennant un prix hors taxe, savoir :

- pour la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN DE TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci..... 3.480.000,00 Frs

- pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIE- RE DU 63 BOULEVARD EXELMANS de TROIS MILLIONS SIX CENT CINQ MILLE FRANCS, ci.. 3.605.000,00 Frs

- pour la SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE de DEUX MILLIONS CENT QUINZE MILLE FRANCS, ci..... 2.115.000,00 Frs

Soit au total : .... 9.200.000,00 Frs

Converti en l'obligation de construire et livrer aux

vendeurs d'ici le 1er Avril 1977, sans qu'ils aient en aucun manière à supporter les frais ou à participer aux frais de construction, quels qu'ils soient, divers locaux dépendant de l'immeuble à construire,

Avec stipulation notamment que si l'engagement de construire et de livrer pris par l'acquéreur n'était pas tenu dans les délai et conditions convenus, les vendeurs avaient la faculté après avoir fait constater cette défaillance, d'exiger le paiement en espèce du prix de vente converti en l'obligation de construire et de livrer, ainsi qu'u indemnité de retard mensuelle de TRENTE Francs (30,00 Francs par mètre carré de locaux non livrés aux vendeurs.

Les vendeurs ont dispensé Me BERCY, notaire sus nommé, de prendre inscription pour leur garantir la remise de ces locaux,attendu que par acte sous seings en date à PARIS du 16 Septembre 1974, annexé audit acte, le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, sociét anonyme, au capital de 257.400.000,00 Francs, ayant son siège à PARIS (huitième arrondissement) 103, Avenue des Champs Elysées, inscrite au Registre du commerce de PARIS, sous le numéro 54 B 8826, et sur la liste des Banques Françaises sous le numéro 141, s'est porté caution solidaire de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS envers les vendeurs afin de garantir à ces derniers, le paiement éventuel du prix converti en l'obligation de faire et de livrer, et de l'indemnité de retard.

Une expédition dudit acte a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, les 22 Novembre 1974 et 3 Février 1975, volume 1171, numéro 7.

Sur cette publication, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques, a délivré un état négatif en tous points, du chef des sociétés venderesses et de la société Anonyme de l'ECOLE UNIVERSELLE ci-après nommée

11.- Du chef de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS, de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARI de la SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE

L'immeuble ayant fait l'objet de l'état descriptif de division reçu par Me BERCY, notaire sus-nommé, les 24 et 25 Septembre 1974 dont le lot numéro DEUX a été vendu à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, appartenait indivisément auxdites sociétés, par suite des faits et actes ci-après énoncés.

A.- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS

Originairement, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS était propriétaire du terrain sis à PARIS (seizième arrondissement) 63 Boulevard Exelmans avec les constructions y édifiées, d'une contenance superficielle de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX Mètres Carrés QUATRE VINGT TROIS Centièmes (1.462,83 M2) environ, pour l'avoir acquis, de :

1°) Monsieur Maurice Victor Désiré DELESTRE, sans profession, demeurant à PARIS, 79 bis, Rue Boileau, célibataire,

Né à PARIS (neuvième arrondissement) le vingt et un Avril mil huit cent soixante quinze.

2°) Madame Adèle Marie Madeleine CHEVILLARD, sans profession, demeurant à PARIS, 24 Rue Marbeau, veuve en premières noces de Monsieur René Louis DELESTRE non remariée,

Née à ERMONT (Val d'Oise) le vingt trois août mil huit cent quatre vingt quatre,

3°) Mademoiselle Marie Madeleine DELESTRE, sans profession, demeurant à PARIS 39 bis, Avenue Paul Doumer, célibataire,

Née à PARIS (premier arrondissement) le neuf Avril mil neuf cent huit,

4°) Monsieur Pierre Fernand DELESTRE, Administrateur d'immeubles et Madame Jeanne Marie Marguerite de la TAILLE, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 3 Place du Théâtre Français,

Nés, savoir

Monsieur Pierre DELESTRE à PARIS (premier arrondissement) le vingt deux Mars mil neuf cent neuf,

Madame Pierre DELESTRE, à COSNES (Nièvre) le deux Juillet mil neuf cent vingt,

5°) Et Monsieur Gaston Maurice DELESTRE, Clerc d'avoué, demeurant à PARIS, 24 Rue Marbeau, célibataire,

Né à PARIS (premier arrondissement) le treize Avril mil neuf cent treize,

Aux termes d'un acte reçu par Me Robert CHARDON, notaire à PARIS, le trente et un Mars mil neuf cent quarante trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de la Seine, le seize Avril mil neuf cent quarante trois, volume 1374, numéro 12.

Un état délivré sur cette publication le même jour par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau du chef des vendeurs et de trois précédents propriétaires a été entièrement négatif.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Monsieur Maurice DELESTRE : qu'il était célibataire

Madame DELESTRE, née CHEVILLARD : qu'elle était veuve en premières noces non remariée de Monsieur René DELESTRE,

Mademoiselle Marie-Madeleine DELESTRE : qu'elle était célibataire.

Monsieur et Madame Pierre DELESTRE : qu'ils étaient tous deux mariés en premières noces à la mairie du premier arrondissement de PARIS, le vingt neuf Juillet mil neuf cent quarante deux, et soumis au régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire à PARIS et Me CHARDON, notaire sus-nommé, le vingt quatre Juillet mil neuf cent quarante deux,

Monsieur Gaston DELESTRE : qu'il était célibataire.

Et tous :

qu'ils n'étaient pas en état de faillite, cessation de paiement ou liquidation judiciaire.

B.- SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN

Originairement la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN, était propriétaire du terrain situé à PARIS, 59 Boulevard Exelmans, d'une contenance de TROIS MILLE CINQUANT SEPT Mètres Carrés (3.057 M2) environ, au moyen de l'apport qui lui en a été fait par la SOCIETE ANONYME DE L'ECOLE UNIVERSELLE, ayant son siège à PARIS (seizième arrondissement) 59 Boulevard Exelmans, immatriculée au registre du commerce de PARIS, sous le numéro 57 B 20.531,

Aux termes d'un acte reçu par Me PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le neuf Juillet mil neuf cent soixante neuf

Ledit apport devenu définitif ainsi qu'il résulte de diverses pièces annexées audit acte du neuf Juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition tant du traité d'apport que des pièces qui l'ont rendu définitif a été publiée au troisième bureau des Hypothèquesde la Seine, le cinq Septembre mil neuf cent soixante neuf, volume 7.413, N° 10.

Un état délivré sur cette publication le même jour par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau du chef de l'Ecole Universelle seule a été entièrement négatif.

Audit traité d'apport, il a été déclaré que la Société apporteuse n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement.

Et que l'immeuble apporté était libre de toutes inscriptions, privilèges ou droits réels quelconques.

Du Chef de la SOCIETE ANONYME DE L'ECOLE UNIVERSELLE

Précédemment, l'immeuble apporté à la SOCIETE PALMETTE appartenait à la SOCIETE ANONYME L'ECOLE UNIVERSELLE, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite, de :

1°) Monsieur Henri Charles BAUDRY, demeurant à PARIS, 167 Rue Blomet,

2°) Madame Henriette Joséphine BAUDRY, demeurant à CLAMART, 66 Rue de Sèvres, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Louis Auguste MERCIER,

Suivant acte reçu par Me PRUD'HOMME, notaire à paris et Me DUGAVE, notaire à SCEAUX, le vingt deux Février mil neuf cent vingt deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé partie comptant, le surplus ayant été stipulé payable à terme et payé depuis ainsi que l'a déclaré le représentant de la société apporteuse à l'acte du neuf Juillet mil neuf cent soixante-neuf, ci-dessus énoncé.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de la Seine, le quinz Mars mil neuf cent vingt-deux, volume 552, N° 3.

Un état délivré sur cette transcription a été entièrement négatif à l'exception de l'inscription d'office du même jour, volume 306, N° 37, prise en garantie du paiement du solde du prix.

Le vendeur déclare que cette inscription a été depuis entièrement radiée ou s'est éteinte par péremption ainsi qu'il s'oblige à en justifier par la production d'un état entièrement négatif lors de la publication des présentes.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré, savoir :
qu'ils étaient nés,

Monsieur BAUDRY à CLAMART le vingt deux Février mil huit cent soixante,

Et Madame MERCIER à CLAMART, le deux Juin mil huit cent cinquante et un,

Que Monsieur BAUDRY était veuf en premières noces, non remarié de Madame Marthe Augustine BILLARD,

Que Madame MERCIER était toujours en état de viduité.

C - <u>SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE</u>

Originairement, la SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE était propriétaire du terrain situé à PARIS, 67 Boulevard Exelmans et des constructions y édifiées, d'une contenance superficielle de HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE Mètres Carrés (892 M2) environ, au moyen de l'adjudication qui en avait été prononcée à son profit suivant procès-verbal rendu en la Chambre des Criéées du Tribunal Civil de la Seine, le trois Mars mil neuf cent trente-neuf, faisant suite à un cahier des

charges dressé par Me LOU, Avoué près le Tribunal le vingt Janvier mil neuf cent trente-neuf.

Aux requêtes, poursuites et diligences, de :

1°) Madame Pauline Juliette ADELINE, épouse de Monsieur Adolphe Jacques Vicomte de PERTHUIS de LAILLEVAULT, propriétaire et ce dernier agissant tant en son nom personnel, au besoin, que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble au Château de Vivier, Commune de Fontenay-Trésigny (Seine et Marne)

2°) Madame Augustine Germaine ADELINE, épouse de Monsieur Ferdinand BEAU, propriétaire, ancien commandant de cavalerie, Officier de la Légion d'Honneur, et ce dernier agissant tant en son nom personnel, au besoin, que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 9 Avenue Bosquet,

3°) Monsieur Jules Achille Robert BEGE, sans profession, célibataire, demeurant à SAFI (Maroc)

4°) Monsieur Marie Edouard Hubert BEGE, sans profession, demeurant à BLOIS (Loir et Cher) 2 bis, Avenue de Chateaudun,

5°) Monsieur Gérard Joseph Georges BEGE, sans profession, célibataire majeur, demeurant au Château de la Borde, commune de COUR CHEVERNY (Loir et Cher),

6°) Mademoiselle Madeleine Claire Béatrice BEGE, sans profession, célibataire majeure, demeurant au Château de la Borde, commune de COUR CHEVERNY (Loir et Cher),

7°) Madame Berthe Marie Ludovic Hélène de FERRIERE LE VAYER, veuve de Monsieur Charles Marie Gustave Joseph d'AMEDOR, compte de MOLLANS, ladite dame sans profession, demeurant au Château de Villegusier (Haute Marne)

8°) Madame Alix Marie Ludovic Hélène de FERRIERE LE VAYER, en religion Mère Marie Scholastique, demeurant à CAEN (Calvados) Monastère des Bénédictines, Rue Elie de Beaumont,

9°) Monsieur Christian Jean Joseph de FERRIERE Marquis LE VAYER, propriétaire, demeurant au Château de la Ménaudière, commune de CHISSAY (Loir et Cher)

10°) Monsieur Arnaud Jean Ludovic de FERRIERE,

Comte LE VAYER, propriétaire, demeurant au Château de l'Ardrier--- commune de MONTIGNELE BRILLANT (Mayenne)

11°) Monsieur Joseph Robert Jacques Vicomte de BOISSARD, propriétaire, demeurant au Château de Sénerpent (Somme)

12°) Madame Marie Louise de BOISSARD, épouse de Monsieur Edward James KAVANACH, lieutenant colonel de l'Armée Britannique en retraite, propriétaire, et ce dernier agissant tant en son nom personnel au besoin que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble 7 Rue Picot à PARIS,

Ayant pour avoué Me Gaston Ernest Joseph LOT demeurant à PARIS, 34 Rue du Mont Thabor,

En présence de :

1°) Madame Charlotte Jeanne Marie JACOB, sans profession, demeurant au Château de Villeneuve, commune de VERNEU-en-SOLOGNE (Loir et Cher) veuve en premières noces de Monsieur Marie Joseph Guillaume de BELOT, et en secondes noces de Monsieur Raoul Edgard Edmond BEGE, ladite dame prise tant en son nom personnel que comme curatrice à l'émancipation de sa fille mineure Sabine Marie Eugénie BEGE.

Suivant déclaration reçue par Monsieur le Juge de Paix du Canton de Romorantin, le quinze Juillet mil neuf cent trente huit et prise en qualité d'héritière dans la succession de son défunt mari, décédé saisi de ses droits dans la succession de Madame de CHEZELLES,

2°) Monsieur Achille Edgard Marie BEGE, Maréchal des Logis au premier régiment de chasseurs à cheval, premier escadron en garnison à ALENCON, domicilié au Château de Villeneuve, commune de VERNON en Sologne (Loir et Cher),

Pris en qualité d'héritier et ayant droit dans la succession de Monsieur Raoul Edgard Edmond BEGE, son père saisi de ses droits dans la succession de Madame de CHEZELLES,

3°) Mademoiselle Sabine Marie Eugénie BEGE, mineure émancipée par Madame Veuve BEGE sa mère, suivant déclaration reçue par Monsieur le Juge de Paix du Canton de ROMORANTIN (Loir et Cher) le quinze Juillet mil neuf cent trente huit,

Ladite demoiselle demeurant avec sa mère au Château de Villeneuve, commune de VERNAU en SOLOGNE (Loir et Cher)

Prise en qualité d'héritière et ayant droit dans la succession de Monsieur Raoul Edgard Edmond BEGE, son père, décédé saisi de ses droits dans la succession de Madame de CHEZELLES,

Ayant pour avoué Me MARAIS, demeurant à PARIS 29 Rue du Mont Thabor,

4°) Madame Jeanne HAIGUERLOT, propriétaire, demeurant au Château de la Borde, commune de COUR-CHEVERNY (Loir et Cher) veuve de Monsieur Edmond Sosthène Maurice Comte Maurice BEGE,

Ladite dame prise en qualité de tutrice de Monsieur Alfred Maurice Guillaume BEGE, son fils célibataire majeur, interdit suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Blois, le 28 Juin 1925 qui a nommé Madame la Comtesse BEGE tutrice,

Ayant pour avoué Me SAVY, demeurant à PARIS, 6 Rue d'Alger,

5°) Monsieur Georges Henri Gontran Marie LE MOINE de SAINTE MARIE, chef de Bataillon, Chef d'Etat-Major de TAFILALET, demeurant à KAARES-SOUK (Maroc),

Pris en qualité de tuteur naturel et légal de ses six enfants mineurs, savoir :

1°) Hélène Marie Marthe Mathilde
2°) Bernard Marie Georges Edouard,
3°) Jeanne d'Arc, Marie Marthe Marguerite,
4°) Jean Marie Georges René,
5°) Mathilde Marie Marthe Louise,
6°) Madeleine Marie Marthe,

Ayant pour avoué Me DOYE, demeurant à PARIS, 10 Rue du Mont Thabor,

En exécution d'un jugement rendu en la deuxième chambre du Tribunal Civil de la Seine, en date du dix sept Décembre mil neuf cent trente huit,

Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE ANCIENS FRANCS, stipulé payable à terme.

La société PALMETTE s'est libérée des frais préalables d'adjudication suivant quittance sous seings privés, délivrée par Me LOT avoué, le 27 Mars 1939,

La grosse du jugement d'adjudication a été signifiée.

A avoué suivant acte du Palais en date du deux Mai mil neuf cent trente neuf,

A partie suivant exploit de Me BLED, Huissier à PARIS, en date du trois Mai mil neuf cent trente neuf et de BOURDIER, Huissier à ANGERS, en date du deux Mai mil neuf cent trente neuf,

Ladite grosse a été publiée au troisième bureau des Hypothèques de la Seine, le trois Mai mil neuf cent trente neuf, volume 1268, numéro 7, avec inscription d'office du même jour, volume 620, N° 64.

Laquelle a été entièrement radiée le 20 Février 1941, en vertu d'un acte de quittance reçu par Me PRUD'HOMME, notaire à PARIS, les 26 Avril, 23 et 31 Mai et 10 Octobre 1940.

Audit acte, il a été déclaré sur l'état-civil des requérants :

En ce qui concerne Monsieur et Madame de PERTHUIS de LAILLEVAULT

qu'ils s'étaient mariés le sept Juin mil neuf cent deux, à la Mairie du huitième arrondissement de PARIS, union précédée d'un contrat reçu par Me MASSION et Me VINCENT, notaires à PARIS, le trente et un Mai mil neuf cent deux, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et dotalisation partielle (la dotalisation étant limitée à diverses valeurs de Bourse énumérées au contrat).

qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés d'aucune tutelle d'enfants mineurs ou d'interdits, n'avaient aucun enfant naturel reconnu et n'avaient jamais été comptables de deniers publics,

En ce qui concerne Monsieur et Madame DEAU

Qu'ils s'étaient mariés le dix Juillet mil neuf cent neuf à PARIS -(huitième arrondissement), sans contrat préalable (cette déclaration erronnée ainsi qu'on le verra ci-après),

En ce qui concerne Monsieur Jules Achille Robert BEGE

Qu'il était célibataire majeur,

En ce qui concerne Monsieur Marie Edouard Hubert BEGE :

Qu'il était époux de Madame Irène Marcelle Yvonne RETIF, avec laquelle il s'était marié à la Mairie du huitième arrondissement de PARIS, le dix neuf Février mil neuf cent vingt cinq,

En ce qui concerne Monsieur Gérard Joseph Georges BEGE

Qu'il était célibataire majeur,

En ce qui concerne Mademoiselle Madeleine Claire Béatrice BEGE

Qu'elle était célibataire majeure,

En ce qui concerne Madame Veuve d'AMEDOR de MOLLAN

Qu'elle avait été tutrice de ses trois enfants :
Henri Ludovic Charles
Charles Marie
Et Hélène Marie Berthe,

Auxquels elle avait rendu compte de tutelle en mil neuf cent trente deux, mil neuf cent trente quatre, et mil neuf cent trente cinq.

En ce qui concerne Madame de FERRIERE LE VAYER (Soeur Scholastique)

Qu'elle n'avait été chargée d'aucune tutelle d'enfants mineurs ou d'interdits et n'avait jamais été comptable de deniers publics,

En ce qui concerne Monsieur Christian Jean Joseph de FERREIRE, Marquis LE VAYER :

qu'il était marié avec Madame Louise Mathilde Jacqueline d'ORLEANS, le treize Décembre mil neuf cent vingt et un, à THEILLAY (Loir et Cher) avec--contrat préalable passé devant Me JOUANEAU, notaire à ORLEANS, le douze Décembre mil neuf cent vingtet un, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

En ce qui concerne Monsieur Arnaud Jean Ludovic de FERRIERE LE VAYER

Qu'il s'était marié avec Madame Marie Antoinette Anne Charlotte GUILLART de FRESNAY, le vingt neuf Juin mil neuf cent vingt sept, à ASTILLE (Mayenne) union précédée d'un contrat passé le même jour devant Me RICHARD, notaire à LAVAL, contenant adoption du régime de la séparation de biens,

En ce qui concerne Monsieur le Vicomte Joseph Robert Jacques de BOISSARD

Qu'il s'était marié avec son épouse Madame Anne Françoise Marie VEN DER CRUISSE de WAZIERS à LIGNIERES-en-VISSEU (SOmme) le vingt Juillet mil neuf cent vingt six, union précédée d'un contrat reçu par Me ANDRIEUX, notaire à OISEMONT (Somme) le 19 Juillet 1926 adoptant le régime de

la communauté de biens réduite aux acquêts,

En ce qui concerne Monsieur et Madame KAVANACH de BOISSARD

Qu'ils s'étaient mariés le quatre Juillet mil neuf cent dix neuf à PARIS, union précédée d'un contrat passé devant Me William BAZIN, notaire à PARIS, adoptant le régime de la séparation de biens,

En ce qui concerne Madame Veuve BEGE, née JACOB

qu'elle était veuve dudit Monsieur BEGE,--décédé à VERNOU, le treize Juin mil neuf cent trente huit,

En ce qui concerne Monsieur Achille Edgard Marie BEGE

qu'il était célibataire majeur,

En ce qui concerne Mademoiselle Sabine Marie Eugénie BEGE

Qu'elle était mineure comme étant née à VERNOU (Sologne) le vingt quatre Décembre mil neuf cent dix huit (émancipée le quinze Juillet mil neuf cent trente huit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus).

Les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales n'ont pas été accomplies sur cette adjudication.

Aux termes d'un dire préalable au jugement d'adjudication sus-énoncé, en date du 27 Février 1939, il a été déclaré que Madame LE SELLIER Vicomtesse de CHEZELLES n'avait pas exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Ces déclarations ont été modifiées de la façon suivante dans l'acte de quittance du dix Octobre mil neuf cent quarante, ci-dessus énoncé.

En ce qui concerne Madame de PERTHUIS de LAILLEVAULT

Le contrat de mariage passé devant Me MASSION prédécesseur de Me BUCAILLE, notaire à PARIS, et Me VINCENT également notaire, le trente et un Mai mil neuf cent deux, contient adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans autre clause de restriction de la capacité civile de l'épouse, mais contenant la clause d'obligation d'emploi suivante littéralement rapportée :

Article sept

Dotalisation partielle :

Par dérogation au régime de la communauté, les futurs époux soumettent au régime dotal, et frappent limita-

tivement de dotalité sous les conditions d'emploi et de remploi ci-après stipulées :

1°) Les trois mille cinq cents francs de rente trois et demi pour cent sur l état, représentés par une inscription nominative N° 69.889 série première, compris, etc...

2°) Les dix huit cent cinquante huit francs de rente trois pour cent sur l'Etat représentée par l'inscription N° 321.193, série troisième,

3°) Les mille francs de rente trois pour cent article deux de ladite constitution,

4°) Les deux cent cinquante francs de même rente compris sous l'article trois de ladite constitution de dot,

5°) Les deux mille huit cents francs de rente trois et demi pour cent N° 30659 série 3,

6°) Les trois cent quatre vingt huit francs de rente trois et demi pour cent N° 39.424 série 3,

Les titres seront immatriculés au nom de la future épouse et feront mention du régime dotal et de l'obligation d'emploi ci-après stipulée.

En ce qui concerne Madame BEAU

C'est par erreur qu'au cahier des charges sus-énoncé, il a été déclaré que Monsieur et Madame BEAU s'étaient mariés sans contrat préalable.

Qu'au contraire cette union a été précédée d'un contrat de mariage passé devant Me MASSION et Me CHAMPETIER de RIBES, tous deux notaires à PARIS, le quatre Juillet mil neuf cent cinq, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans restriction de la capacité civile de l'épouse, mais contenant une obligation d'emploi des biens ne concernant pas l'immeuble dont il s'agit et aujourd'hui sans objet, Monsieur BEAU étant décédé depuis à PARIS, Rue de la Chaise, N° 7, le vingt Juin mil neuf cent trente neuf.

En ce qui concerne Madame Veuve d'AMEDOR de MOLLANS

Qu'elle avait rendu comptes de tutelle à ses trois enfants par les actes ci-après, reçus par Me CAILLET notaire à LANGRES, savoir :

A Monsieur Henri de MOLLANS, récépissé de compte de tutelle du dix Novembre mil neuf cent trente deux, et approbation et arrêtés du trois Décembre mil neuf cent trente deux.

A Monsieur Charles de MOLLANS, récépissé et approbation respectivement des dix-sept et vingt-quatre Février mil neuf cent trente-quatre,

A Mademoiselle de MOLLANS récépissé et approbation respectivement des neuf et vingt-trois Mai mil neuf cent trente cinq.

En ce qui concerne Monsieur Christian Jean Joseph de FERRIERE Marquis LE VAYER

Qu'il n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni chargé de fonction emportant hypothèque légale sur ses biens, autre que celle de son épouse,

En ce qui concerne Monsieur et Madame KAVANACH

Que leur contrat de mariage a été passé devant Me William BAZIN, notaire à PARIS, le trois Julllet mil neuf cent dix neuf, contenant adoption du régime de la séparation de biens avec stipulation d'indisponibilité d'une somme de trois cent mille francs, clause dont il n'y a plus lieu de se préoccuper, attendu le décès de Monsieur KAVANACH.

En ce qui concerne Madame Veuve BEGE, née JACOB

Qu'elle a rendu compte de sa tutelle à Mademoiselle Sabine BEGE, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Girautel suppléant Me Margeret, notaire à BLOIS, mobilisé le cinq Mars mil neuf cent quarante, ledit compte approuvé suivant acte reçu par le notaire suppléant, le vingt-six Mars mil neuf cent quarante.

111.- Echange entre la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS, la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN et la SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE

Aux termes d'un acte reçu par Me BERCY, notaire sus nommé, le treize Décembre mil neuf cent soixante quatorze,

A.- La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS a cédé à titre d'échange, à :

La SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE, UN/CENTIEME (1/100ème) d'un terrain à PARIS, 63 Boulevard Exelmans,

Et à la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN, UN/CENTIEME (1/100ème) du même terrain à PARIS, 63 Boulevard Exelmans,

B.- La SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE a cédé à titre d'échange, à :

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS, UN/CENTIEME (1/100ème) d'un terrain à PARIS, 67 Boulevard Exelmans,

Et à la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN, UN/CENTIEME (1/100ème) du même terrain 67 Boulevard Exelmans,

C.- LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN, a cédé à titre d'échange, à :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 63 BOULEVARD EXELMANS, UN/CENTIEME (1/100ème) d'un terrain sis à PARIS, 59, Boulevard Exelmans,

A la SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE, UN/CENTIEME (1/100ème) du même terrain, 59 Boulevard Exelmans.

Cet échange a eu lieu sans soulte, et les co échangistes ont renoncé respectivement à l'action en répétition prévue à l'article 1705 du Code Civil.

Une expédition dudit acte a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, le 3 Février 1975, volume 1214, N° 13.

OBSERVATION FAITE qu'à la suite de cet acte d'échange, l'origine de propriété contenue à l'état descriptif de division reçu par Me BERCY, notaire sus-nommé, les 24 et 25 Septembre 1974 a été rectifiée aux termes d'un acte reçu par ledit Me BERCY, le 13 Décembre 1974, dont une expédition a été publiée au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, le 3 Février 1975, volume 1214, N° 15.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de dépôt et de son annexe sera publié au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, conformément aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière ; il en sera de même de toute modification pouvant être apportée par la suite.

T I T R E

Tous les titres de propriété de l'immeuble appartiendront à la co-propriété et seront en la possession du syndic qui sera tenu de les produire à chaque co-propriétaire ;

Toutefois, le syndic ne pourra se séparer de ces titres que sous sa seule responsabilité.

F R A I S

Les frais des présentes et de leurs suites, seront à la charge de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS ainsi que son représentant, l'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Monsieur LEVAVASSEUR, ès-qualité, déclare :

- que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS est une société française,
- qu'elle a son siège social en FRANCE,
- qu'elle n'est pas susceptible d'hypothèque légale
- qu'elle n'est pas en état de faillite, liquidation judiciaire ou autre.

D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes, Monsieur LEVAVASSEUR ès-qualité, fait élection de domicile au siège de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS, soit à PARIS (deuxième arrondissement) 62, Rue Richelieu.

M E N T I O N

Mention des présentes est consentie partout où besoin

sera.

DONT ACTE établi sur dix-neuf pages.

Fait et passé à PARIS (premier arrondissement) 4 Rue Perrault,

En l'Etude de Me Pierre de RIDDER,

Après lecture des présentes par Monsieur Jacques MARTIN, Clerc de notaire, habilité et assermenté à cet effet, les parties ont signé le présent acte et leurs signatures ont été recueillies,

Le deux juillet 1976

Par ledit Monsieur MARTIN, qui a également signé ledit jour,

Le présent acte a été signé par Me de RIDDER,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE

Le deux juillet

Me de RIDDER, notaire à PARIS, soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent acte, lui a été régulièrement justifiée notamment en ce qui concerne la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS, par la production de ses statuts.

Dans le corps du présent acte, il y a lieu de réincorporer le texte du ou des renvois figurant éventuellement à la page ci-après, qui sont spécialement approuvés par les parties et qui forment un tout avec ledit acte.

- renvois : sans
- mots rayés nuls : sans
- chiffres rayés nuls : sans
- lignes rayées nulles : sans
- barres tirées dans des blancs : sans

Monsieur LEVAVASSEUR

Monsieur MARTIN
(clerc habilité)

Me de RIDDER

ANNULÉ

ANNEXE

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Pierre de RIDDER

Notaire à PARIS, soussigné, l'an mil neuf cent soixante seize, le 9 juillet.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jacques LEVAVASSEUR, demeurant à SAINT GERMAIN LES CORBEIL (Essonne) 27 Square du Bellay,

AGISSANT au nom et en qualité de Président Directeur Général de la société dénommée "OMNIUM DE FINANCEMENT ET DE REALISATIONS DU BATIMENT - OFIBA", société anonyme au capital de 400.000 francs, ayant son siège à PARIS (deuxième arrondissement) rue de Richelieu numéro 62, immatriculée au registre du commerce de PARIS, sous le numéro 74 B 6839.

PRISE en sa qualité de seule gérante de la société dénommée :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS, au capital de dix mille francs, divisé en 100 parts de 100 Francs chacune, ayant son siège à PARIS (deuxième arrondissement) rue de Richelieu numéro 62, constituée pour une durée expirant le 20 septembre 2004, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées en date à LA CELLE SAINT CLOUD du 20 septembre 1974, enregistrés à SAINT GERMAIN EN LAYE SUD le 20 septembre 1974, bordereau 271 numéro 3,

Ayant pour objet principalement :

" L'acquisition des immeubles ci-
" après désignés :

" Un immeuble sis à PARIS (seizième
" arrondissement) Boulevard Exelmans numéros 59
" à 67, d'une contenance de deux mille six cent
" trente deux mètres carrés cinquante, sur lequel
" sont édifiées différentes constructions desti-
" nées à être démolies."

" - La construction, après démolition
" des bâtiments actuellement existants, sur les
" immeubles ci-dessus désignés, d'immeubles à
" usage principal d'habitation."

" - La propriété, l'administration et
" l'exploitation par bail, location ou autrement
" dudit immeuble et de tous autres immeubles
" bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait
" devenir propriétaire ultérieurement par voie
" d'acquisition, d'échange, apport ou autrement."

" - La division de cet immeuble en
" appartements et locaux séparés."

" - La vente desdits appartements
et locaux."

LADITE SOCIETE

Régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, la loi 71.579 du 16 Juillet 1971 (Titre 1er), le décret numéro 72.1235 du 20 décembre 1972, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964, loi numéro 64.1278 du 23 décembre 1974.

Etant précisé :

- que son siège originaire avait été fixé à la CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) au numéro 13 de l'Avenue Gabriel.

- qu'il a été transféré :

A PARIS (deuxième arrondissement) 8 rue de la Bourse par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 20 novembre 1974, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me de RIDDER notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui le 7 janvier 1975, publié au huitième bureau des hypothèques de PARIS, le 24 janvier 1975 volume 1207 numéro 17.

Et à PARIS (deuxième arrondissement) 62 rue de Richelieu (siège actuel) par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 17 décembre 1975 dont une copie certifiée conforme du procès verbal a été déposée au rang des minutes de Me de RIDDER notaire susnommé suivant acte reçu par lui le 14 janvier 1976 publié au huitième bureau des hypothèques de PARIS.

La Société "OMNIUM DE FINANCEMENT ET DE REALISATIONS DU BATIMENT - OFIBA" nommée aux dites fonctions aux termes d'un acte reçu par Me de RIDDER notaire susnommé le 19 novembre 1974,

Et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts.

LEQUEL, es-qualité, préalablement à l'établissement du règlement de co-propriété vertical appelé à régir le bâtiment dénommé "CONSTELLATION" en cours d'édification

sur le lot numéro DEUX de l'état descriptif de division ci-après énoncé de l'immeuble sis à PARIS (seizième arrondissement) Boulevard Exelmans numéros 57 bis, 59, 61, 63, 65 et 67 en vertu du permis de construire ci-après énoncé également,

EXPOSE ce qui suit :

E X P O S E

I.- SUR L'ACQUISITION DU TERRAIN.-

A.- Aux termes d'un acte reçu par Me BERCY, notaire associé à PARIS, les 24 et 25 septembre 1974,

1°) La société civile dite "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS", au capital de dix sept mille francs, ayant son siège à PARIS (seizième arrondissement) 63 boulevard Exelmans, constituée pour une durée de cinquante années aux termes de ses statuts établis aux termes d'un acte reçu par Me CHARDON notaire à PARIS, le 26 Février 1943,

2°) La société anonyme dite "SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN" au capital de cinq millions de francs, ayant son siège à PARIS, rue Agar numéro 3, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro 54 B 580.

3°) La société anonyme dite "SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE", au capital de cent mille francs, ayant son siège à PARIS, rue Agar numéro 3, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro 57 B 17.276,

ont établi l'état descriptif de division d'un immeuble sis à PARIS (seizième arrondissement) Boulevard Exelmans numéros 59 à 67, d'une contenance de cinq mille quatre cent vingt quatre mètres carrés cinquante, conformément à l'accord donné par la lettre de la PREFECTURE DE PARIS (Direction Générale de l'Aménagement Urbain) en date du 9 Août 1974, demeurée annexée audit acte ; ledit accord faisant suite à une demande formulée par Me BERCY par lettre du 26 Juillet 1974 dont une copie est également annexée audit acte.

Cet immeuble a été divisé en deux lots numéros UN et DEUX.

Une expédition dudit acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 3 Février 1975, volume 1214 numéro 14.

Audit acte, il a notamment été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

" QUATRIEME PARTIE - SERVITUDE DE PASSAGE.-

" Il est expressément convenu que le propriétaire

" du lot numéro deux devra créer sur ledit lot une servi-
" tude perpétuelle de passage pour piétons et véhicules
" avec passage double pour les véhicules qui devra être
" conforme à la règlementation des pompiers et au permis
" de construire numéro 39.157."

" Cette servitude profitera à tous les bâtiments
" et espaces auxquels ce passage donne accès et qui cons-
" tituent actuellement le lot numéro UN."

" Cette servitude profitera également à tous les
" propriétaires ou locataires du lot numero UN ou des lots
" qui proviendront de la subdivision dudit lot numéro UN."

" Tous les frais d'entretien de ce passage
" devront être supportés par le propriétaire du lot numéro
" UN et éventuellement par les propriétaires des lots qui
" proviendraient de la subdivision dudit lot numéro UN."

Observation faite que cet état descriptif de division a été modifié aux termes d'un acte reçu par Me de RIDDER notaire à PARIS, ci-après analysé au paragraphe IV du présent exposé, contenant en outre diverses conventions et notamment la constitution de droit de passage au profit du lot numéro UN.

B.- Aux termes d'un acte reçu par ledit Me BERCY les 24 et 25 Septembre 1974, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS, la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN et la SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE ont vendu à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS le lot numéro DEUX de l'état descriptif de division ci-dessus énoncé paragraphe I.A.

Une expédition dudit acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS les 22 novembre 1974 et 3 février 1975, volume 1171 numéro 7.

C.- L'immeuble ayant fait l'objet de cet état descriptif de division n'étant pas la propriété indivise des sociétés venderesses sus nommées et pour permettre la publication à la conservation des hypothèques de cet état descriptif et de la vente ci-dessus analysée, il a été procédé entre ces sociétés aux termes d'un acte reçu par ledit Me BERCY le 13 Décembre 1974, à un échange de portions de terrain dont chacune d'elles était propriétaire.

Une expédition dudit acte a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 3 février 1975 volume 1214 numéro 13.

Audit acte, les co-échangistes ont renoncer respectivement à l'action en répétition prévue à l'article 1705 du Code Civil.

D.- En suite de cet échange, l'origine de propriété contenue dans l'état descriptif de division et dans la vente sus énoncés a été modifiée aux termes d'un acte reçu par ledit Me BERCY le 13 Décembre 1974, dont une expédition a été publiée au huitième bureau des hypothèques de PARIS le 3 Février 1975, volume 1214 numéro 15.

II.- SUR LA SITUATION DE L'IMMEUBLE DONT LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS A ENTREPRIS LA CONSTRUCTION, DU BATIMENT DENOMME "CONSTELLATION".

Ladite société a entrepris, en exécution du permis de construire ci-après relaté paragraphe III du présent exposé, la construction après démolition de celles alors existantes, d'un immeuble à usage principal d'habitation dénommé "CONSTELLATION", sur le lot numéro DEUX de l'état descriptif de division sus énoncé du terrain sis à PARIS (seizième arrondissement) Boulevard Exelmans sur lequel il porte actuellement les numéros :

57 bis, 59, 61, 63, 65 et 67

ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 20 Novembre 1975 émanant de la Direction Générale de l'Aménagement Urbain - Direction de l'Equipement et du Logement - Service Technique d'aménagement - service de la topographie et de la documentation foncière, 17 Boulevard Morland à PARIS, déposée au rang des minutes de Me de RIDDER.

Ce lot comprend :

Le droit de jouissance exclusive d'une parcelle de terrain de deux mille six cent trente deux mètres carrés cinquante.

Et la propriété des constructions y édifiées composées de : deux bâtiments à usage de bureaux, élevés de deux étages sur rez de chaussée, destinées à être démolies.

Et le droit d'édifier sur cette parcelle de terrain après démolition des constructions existantes un immeuble à usage d'habitation pour les trois/quarts au moins de sa superficie totale.

Et les quarante huit mille cinq cents/cent millièmes des parties communes générales.

Observation faite qu'en vertu d'un acte reçu par Me de RIDDER notaire susnommé ci-après analysé au paragraphe IV du présent exposé contenant en outre diverses conventions et notamment la constitution de droit de passage au profit du lot numéro UN, les tantièmes des parties communes générales ont été portés de

1.000èmes en 100.000èmes, de sorte que le lot numéro DEUX auquel étaient affectés 485/1.000èmes des parties communes générales, s'est trouvé affecté des 48.500/100.000èmes des mêmes parties communes générales.

III.- SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE.

1°) Un permis de construire a été accordé à Monsieur Camille RUTILI, demeurant à PARIS (quinzième arrondissement) 5 rue des Bergers le 21 décembre 1973, sous le numéro 39.157 dont une copie certifiée conforme sera déposée au rang des minutes de Me de RIDDER notaire à PARIS,

pour la construction d'un bâtiment de dix étages sur rez-de-chaussée, à usage d'habitation sur quatre niveaux en sous-sol (parkings).

2°) Par lettre en date à PARIS du 23 Septembre 1975, la Préfecture de PARIS a porté à la connaissance du soussigné que le permis de construire ci-dessus énoncé avait été transféré par arrêté préfectoral du 4 novembre 1974 à la S.C.I. MARECHAL EXELMANS.

L'original de cette lettre sera déposé au rang des minutes de Me Pierre de RIDDER, notaire à PARIS.

IV.- SUR LE MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - LA NOMINATION D'UN SYNDIC - LE DROIT DE PASSAGE AU PROFIT DU LOT NUMERO UN - ET DIVERSES CONVENTIONS RELATIVES AUX RESEAUX DIVERS DESSERVANT LE LOT NUMERO UN.

Aux termes d'un acte reçu par Me de RIDDER notaire à PARIS, le vingt trois juin mil neuf cent soixante seize, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 63 BOULEVARD EXELMANS, la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE ROMARIN et la SOCIETE IMMOBILIERE PALMETTE, ensemble d'une part, et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS d'autre part,

Ont :

A) affecté le multiplicateur 100 aux parties communes générales pour les porter en 100.000èmes.

De ce fait, au lot numéro DEUX se trouvent affectés les 48.500/100.000èmes des parties communes générales au lieu des 485/1.000èmes desdites parties ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe II.

B) nommé comme syndic Madame Marguerite Paulette Jacqueline OZIL, demeurant à PARIS (seizième arrondissement) 59 Boulevard Exelmans,

en vue notamment de la bonne exécution des conventions ci-après rapportées.

Que tout bénéficiaire de cette servitude de passage pourra apposer des plaques dans le périmètre du droit de passage, après accord du syndic sur leur lieu d'apposition, leur matière, leur taille et ce en vue de conserver l'homogénéité de celles-ci./.

Et ont convenu ce qui suit littéralement rapporté :

" C.- CONCESSION DE DROIT DE PASSAGE.

"Pour permettre aux propriétaires du lot numéro " UN d'accéder sur son lot, Monsieur LEVAVASSEUR es-qualité " concède au nom de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL " EXELMANS sur son lot numéro DEUX, au profit du lot numéro " UN à titre de servitude réelle et perpétuelle le droit de " passage pour piétons, et véhicules avec passage double " pour ces véhicules en conformité de la règlementation des " pompiers et au permis de construire numéro 39157.

" Ce droit de passage s'exercera sur une bande " de terrain repris sous liseré orange des plans 01 et HS " dressés par Messieurs PUCCINELLI et MIGNOT, architectes, " 21 ter Boulevard de Stalingrad à MALAKOFF, en date du " 21 Février 1975 qui demeureront ci-annexés après mention " après avoir été certifiés sincères et véritables par les " parties.

" Cette bande de terrain débouchera directement " sur le Boulevard Exelmans et aboutira jusqu'à la limite " séparative des lots numéros UN et DEUX.

" Ce droit de passage ainsi concédé pourra être " exercé en tout temps et à toute heure par tous les pro- " priétaires ou locataires du lot numéro UN ou des lots qui " proviendraient de la subdivision du lot numéro UN.

" Il est expressément convenu :

" que le passage sera aménagé aux frais du pro- " priétaire du lot numéro DEUX,

" que tous les frais de nettoyage et d'entretien " de ce passage devront être supportés par le propriétaire " du lot numéro UN et éventuellement par les propriétaires " des lots qui proviendraient de la subdivision du lot " numéro UN.

" En cas de défaut de nettoyage ou d'entretien " de ce passage, le propriétaire du lot numéro DEUX pourra " après en avoir sommé sans succès et par tous moyens le " syndic, faire exécuter les travaux de nettoyage ou " d'entretien de ce passage. Les frais correspondants seront " mis à la charge exclusive du propriétaire du lot numéro UN.

" INDEMNITE.

" La présente concession de servitude a lieu sans

" aucune indemnité de part ni d'autre comme étant la suite
" et la conséquence des stipulations contenues à l'état
" descriptif de division énoncé au paragraphe 1 de l'exposé.

" RESEAUX DESSERVANT LE LOT NUMERO UN.

" Le propriétaire du lot numéro DEUX supportera
" le passage des réseaux divers qui desserviront le lot
" numéro UN, savoir :

" - Canalisations d'eaux usées.

" - Canalisations d'eau potable.

" - Alimentation Electricité de France et Gaz de
" France.

" - Poste Télégramme Téléphone.

" - Canalisation d'alimentation des colonnes
" sèches.

" - Canalisation de fuel.

" - Chauffage urbain.

" - Air comprimé.

" - Télé distribution.

" A cet égard, les parties conviennent :

" Les propriétaires du lot numéro UN seront tenus
" au respect de toutes les règlementations en vigueur pour
" l'entretien, les réparations, les modifications de ces
" réseaux ; ces travaux devront avoir lieu sous la surveil-
" lance de l'architecte qui aura été désigné d'un commun
" accord à cet effet par les propriétaires des lots numéros
" UN et DEUX ; les honoraires correspondants de cet archi-
" tecte seront supportés par les propriétaires du lot numéro
" UN.

" Ces divers réseaux devront être peints en
" vert et ne pourront être implantés que dans les volumes
" prévus à cet effet dont la délimitation figure aux plans
" ci-annexés, dressés par le Cabinet PUCCINELLI et Monsieur
" MIGNOT susnommés, savoir :

" - Plan A en date du 24 juillet 1975.

" - Plan B en date du 21 février 1975.

" - Plan C en date du 21 février 1975.

" - Plan D en date du 21 février 1975.

" En outre, ces réseaux étant affectés à l'usage
" exclusif des propriétaires du lot numéro UN, leurs entre-
" tiens, réparations, modifications, seront à la charge
" exclusive des propriétaires du lot numéro UN.

ANNULE

" Les frais consécutifs à la remise en état des
" supports, des locaux des jardins, de la voirie et autres
" qui auront été détériorés dans l'emprise du lot numéro
" DEUX, à la suite de ces travaux seront à la charge exclu-
" sive des propriétaires du lot numéro UN.

" En cas de force majeure, ou de péril, ou de
" risque de dégâts, le propriétaire du lot numéro DEUX
" pourra, après en avoir sommé sans succès par tous moyens
" les propriétaires du lot numéro UN ou éventuellement le
" syndic, faire exécuter les travaux de réparation et
" d'entretien de ces réseaux. Les frais correspondants seront
" à la charge exclusive des propriétaires du lot numéro UN.

" Le propriétaire du lot numéro DEUX facilitera
" les travaux concernant ces réseaux en permettant l'accès
" des locaux, des jardins et des voiries où ils sont situés.

" Cependant, l'accès des locaux, jardins et
" voiries en question ainsi que l'engagement des travaux ne
" pourront être effectifs qu'après préavis d'un mois donné
" au propriétaire du lot numéro DEUX ou son syndic par
" lettre recommandée avec accusé de réception."

CECI EXPOSE,

Le soussigné, es-qualité, a procédé de la manière suivante à l'établissement du règlement de copropriété verticale appelé à régir le bâtiment dénommé " CONSTELLATION " en cours d'édification sur le lot numéro DEUX de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier sis à PARIS (seizième arrondissement) 57 bis, 59, 61, 63, 65 et 67 Boulevard Exelmans.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Le présent règlement est établi en conformité des dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

à l'effet de :

- Déterminer les "parties privatives" affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, et les "parties communes" à l'usage collectif des copropriétaires.

- Etablir les droits et obligations des copropriétaires, tant dans les parties communes que dans les parties privatives.

- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble.

- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu.

Une copie du présent règlement sera délivrée à chaque propriétaire.

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION GENERALE DE L'IMMEUBLE

Article 1.

Le présent règlement de copropriété s'applique à un immeuble à usage principal d'habitation dénommé "CONSTELLATION" en cours d'édification par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARECHAL EXELMANS sur un terrain d'une contenance de 2.632 m2 50 formant le lot numéro DEUX de l'état descriptif de division énoncé au paragraphe I.A. de l'exposé, de l'ensemble immobilier d'une contenance de 5.424,50 m2, sis à PARIS (seizième arrondissement) Boulevard Exelmans numéros 57 bis, 59, 61, 63, 65 et 67.

L'immeuble réalisé sur trois sous-sols, un rez-de-chaussée et dix (10) étages, avec terrasse au-dessus, comprend :

- aux sous-sols :

  . quatre-vingt deux (82) caves privatives,
  . deux (2) remises privatives,
  . Locaux pour bicyclettes, locaux de service (entretien techniques, ascenseurs, vides-ordures), local transformateur E.D.F..
  . quatre vingt dix neuf (99) emplacements de voiture.

- au rez-de-chaussée :

  . trois (3) halls d'entrée.
  . loge du gardien de l'immeuble,
  . locaux voitures d'enfants,
  . deux (2) boutiques,
  . rampe d'accès aux parkings,
  . transparences.

- au premier étage :

  . vingt trois (23) chambres individuelles,
  . douze (12) studios,
  . un (1) logement du gardien comprenant : une chambre, une salle de bains et une cuisinette.

- du deuxième au neuvième étage :

. deux appartements de deux pièces,
. un appartement de trois pièces,
. trois appartements de quatre pièces,
. deux appartements de cinq pièces,

et ce à chacun des étages.

- au dixième étage :

. deux appartements de quatre pièces,
. deux appartements de cinq pièces,
. un appartement de six pièces avec terrasse.

- Terrasses :

. Locaux machinerie ascenseurs,
. extraction de ventilation,

Ce bâtiment comporte six (6) ascenseurs desservant tous les niveaux. Ces ascenseurs sont répartis au nombre de deux (2) par cage d'escalier.

- Voiries :

. accès voitures et piétons,
. plantes décoratives.

EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Article 2.

L'immeuble comprend les équipements collectifs suivants :

1°) - chauffage électrique :

chauffage de base par incorporation de résistances chauffantes dans les planchers.

2°) - Eau chaude :

stockage par ballons électriques.

3°) - Eau froide :

réseau d'alimentation en eau froide de toutes les parties de l'immeuble.

4°) - Réseaux électriques :

Alimentation en courant électrique de toutes les parties de l'immeuble à partir du transformateur EDF situé en sous-sol de l'immeuble et spécialement édifié à cet usage.

5°) - Vides-Ordures :

installation des vides-ordures avec locaux à poubelles en sous-sol.

6°) - Antennes :

antennes de "télédistribution", avec circuits de répartition jusqu'à l'entrée de chaque appartement.

7°) - Gaines-téléphones :

gaines des câbles pour téléphone jusqu'à l'entrée de chaque appartement, en attente des installations particulières.

8°) - Ascenseurs :

ascenseurs dans chaque cage d'escalier des bâtiments d'habitation.

9°) - Portiers-Parlophones :

Depuis les halls d'entrée de l'immeuble, circuit reliant tous les appartements.

P L A N S

Article 3.

Sont demeurés annexés aux présentes après mention, les plans ci-après énumérés, établis par Monsieur PUCCINELLI, Architecte à MALAKOFF, 21 ter, Boulevard de Stalingrad, concernant l'immeuble sus-désigné, savoir :

- Plan n° 00	Plan de situation
- Plan n° 01	Plan de masse
- Plan n° 02	Plan de jardin
- Plan n° A.10	3ème sous-sol
- Plan n° A.11	2ème sous-sol
- Plan n° A.12	1er sous-sol
- Plan n° A.13	1er étage
- Plan n° A.14	2ème étage
- Plan n° A.15 (7ex)	Etage courant (3ème au 9ème)
- Plan n° A.16	10ème étage
- Plan n° A.17	Toiture-terrasse
- Plan n° A.18	Coupe A
- Plan n° A.19	Coupe D
- Plan n° B.20	3ème sous-sol
- Plan n° B.21	2ème sous-sol
- Plan n° B.22	1er sous-sol
- Plan n° B.23	1er étage
- Plan n° B.24	2ème étage
- Plan n° B.25 (7ex)	Etage courant (3ème au 9ème)
- Plan n° B.26	10ème étage

- Plan n° B.27 Toiture - terrasse
- Plan n° C.30 3ème sous-sol
- Plan n° C.31 2ème sous-sol
- Plan n° C.32 1er sous-sol
- Plan n° C.33 1er étage
- Plan n° C.34 2ème étage
- Plan n° C.35 (8ex) Etage courant (3ème au 10ème)
- Plan n° C.36 Toiture - terrasse
- Plan n° C.37 Coupe C
- Plan n° 40 Rez-de-chaussée
- Plan n° 41 Façade sur boulevard
- Plan n° 42 Façade sur jardin
- Plan n° 43 Coupe

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

CHAPITRE I

DISTINCTION ENTRE "PARTIES PRIVATIVES" et " PARTIES COMMUNES"

A.- DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES".

Article 4.

Les locaux et espaces compris dans la composition de chacun des lots de l'immeuble sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et constituent, comme tels, avec tous leurs accessoires, des "Parties Privatives".

Il en est ainsi notamment des éléments suivants :

- les dallages, carrelages, parquets, moquettes et en général, tous les revêtements des murs, sols et plafonds qui sont rapportés sur les éléments du gros-oeuvre.

- les cloisons intérieures, les portes desdites cloisons, les portes palières, fenêtres, portes-fenêtres, volets roulants, garde-corps des balcons, appuis de fenêtres et toutes menuiseries d'équipements, placards et rangements.

- les canalisations intérieures d'alimentation en eau froide et eau chaude, les canalisations de vidange des appareils jusqu'aux tuyaux de chute ou de descente.

- les canalisations et appareils de chauffage électrique.

- les canalisations intérieures d'alimentation en électricité à partir des compteurs divisionnaires appartenant aux Compagnies concessionnaires.

- les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau et water-closets, en ce compris tous accessoires des appareils.

- les aménagements et équipements des cuisines (éviers, meubles sous-éviers, etc...)

- les installations des sonneries et parlophones d'entrée des appartements, les glaces et accessoires de décoration.

- les canalisations des antennes T.V.

- Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

Sont également "Parties Privatives", les emplacements intérieurs affectés aux voitures qui font l'objet de lots déterminés, ainsi que le revêtement des parties de la terrasse du bâtiment affectées à la jouissance privative du propriétaire du lot n° 206.

La présente énumération est seulement énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Sont mitoyennes entre lots voisins, les séparations entre appartements ou caves, lorsqu'elles ne font pas parties du gros-oeuvre.

B.- DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES".

Article 5.

Les "Parties Communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif des copropriétaires et qui ne sont pas considérées comme " Parties Privatives" des lots de l'immeuble.

Elles comprennent, notamment :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain dans toutes ses parties, construites ou non construites quelle qu'en soit l'utilisation ou l'affectation.

- les fondations du bâtiment, tous les murs (porteurs, pignons, de refend, de façade) et autres éléments constituant l'ossature des constructions.

- le gros-oeuvre des planchers (à l'exclusion des revêtements de sol et enduits de plafond).

- les terrasses et couvertures des bâtiments.

- les portes d'entrée des bâtiments, les emmarchements, perrons d'accès et halls, les escaliers avec leurs cages, paliers et garde-corps, les portes pare-flammes, les portes d'accès aux sous-sols, les couloirs et dégagements divers, et les rampes de circulation.

- les installations collectives de chauffage électrique et de distribution d'eau chaude avec tous ouvrages et accessoires d'équipement en dépendant, même s'il s'agit d'éléments traversant les locaux privatifs, jusqu'aux installations propres à ceux-ci.

- les installations et équipements des ascenseurs (machineries, cabines, portes palières, circuits électriques, appareils de service et de contrôle, etc...).

- les branchements et conduits principaux des réseaux d'alimentation d'eau et électricité, avec tous leurs accessoires.

- les conduits de chute et d'écoulement des eaux pluviales, vannes ou usées, même s'ils traversent des locaux privatifs, depuis leur raccordement aux branchements principaux jusqu'aux canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci.

- les équipements, conduits et gaines des diverses ventilations, les colonnes sèches de protection contre l'incendie, les dispositifs d'isolation et détanchéité.

- les ornements extérieurs des façades, y compris les peintures pouvant y être appliquées.

- les antennes collectives pour réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, avec leurs circuits de distribution et répartiteurs.

- les gaines des fourreaux des câbles destinés à l'installation du téléphone, jusqu'à l'entrée de chaque appartement.

- les gaines et les câbles destinés à l'installation du portier-parlophone y compris le combiné placé dans chaque appartement.

- la loge du gardien située au rez-de-chaussée, ainsi que son logement au premier étage.

- les locaux de machineries-ascenseurs, réception vides-ordures, production et stockage eau chaude.

- le local transformateur E.D.F.

- les autres locaux affectés à l'usage des co-

propriétaires ou de certains d'entre eux : locaux techniques, d'entretien, d'ascenseurs, locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants, etc...)

- les équipements et aménagements des voies de desserte, allées de circulation, espaces verts.

- tous les accessoires des parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, boîtes à lettres, grilles gratte-pieds et tapis-brosses des accès (à l'exclusion des tapis-brosses à placer par les copropriétaires devant la porte palière de leur appartement et qui constitueront des parties privatives).

- Tous les balcons de toutes les façades, ainsi que la terrasse du bâtiment central au 10ème étage et son patio qui, bien qu'affectés à la jouissance exclusive des appartements les desservant, n'en participent pas moins à l'ensemble du gros-oeuvre du bâtiment.

Cette énumération est seulement énonciative et non limitative.

Les "Parties Communes" sont l'objet d'une copropriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Ces "Parties Communes" et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

CHAPITRE II

DESIGNATION DES LOTS

Article 6.

L'immeuble "CONSTELLATION" ci-dessus désigné fait l'objet de deux cent quatre vingt dix lots concernant les locaux privatifs et les quotes parts de copropriété y afférentes.

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend pour chacun des lots, l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, ainsi qu'une quote-part exprimée en une fraction :

- de dix millièmes (10.000èmes) des parties communes de l'immeuble.

- et de cent millièmes (100.000èmes) des parties communes de l'ensemble immobilier.

Pour une meilleure numérotation les numéros 3 à 100 sont supprimés.

ANNULÉ

DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES

	Parties communes générales de l'immeuble.	Parties communes générales au sol.
LOT 101.-		
Au rez-de-chaussée, escalier A, un local à destination de transparence, et les vingt quatre/ dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cent seize/cent millièmes des parties communes générales au sol	24/10000°	116/100000°
LOT 102.-		
Au rez-de-chaussée, escalier B, une boutique et les cent soixante six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les huit cent cinq/ cent millièmes des parties communes générales au sol.....	166/10000°	805/100000°
LOT 103.-		
Au rez-de-chaussée, escalier C, une boutique, et les deux cents/ dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les neuf cent soixante dix/cent millièmes des parties communes générales au sol	200/10000°	970/100000°
LOT 104.-		
Au rez-de-chaussée, escalier C, un local à destination de transparence, et les quatre vingt cinq /dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre cent douze /cent millièmes des parties communes générales au sol.....	85/10000°	412/100000°
LOT 105.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle		
A reporter.....	475/10000°	2303/100000°

Report.....	475/10000°	2303/100000°
bains avec W.C. et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
LOT 106.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec W.C. et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol	16/10000°	78/100000°
LOT 107.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec W.C., un placard, et les vingt deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent sept/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	22/10000°	107/100000°
LOT 108.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, un placard, et les vingt deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent sept/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	22/10000°	107/100000°
LOT 109.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol	16/10000°	78/100000°
A reporter.....	567/10000°	2751/100000°

Report.....	567/10000°	2751/100000°
LOT 110.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
LOT 111.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, un placard, et les vingt-deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cent sept/cent millièmes des parties communes générales au sol	22/10000°	107/100000°
LOT 112.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, et les quinze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante treize/cent millièmes des parties communes générales au sol	15/10000°	73/100000°
LOT 113.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, et les dix sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre vingt deux/cent millièmes des parties communes générales au sol	17/10000°	82/100000°
LOT 114.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, et les dix-neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les quatre vingt douze/cent millièmes des parties communes générales au sol	19/10000°	92/100000°
A reporter.....	656/10000°	3183/100000°

Report.....	656/10000°	3183/100000°
LOT 115.-		
Au 1er étage, escalier A, une chambre, une salle de bains avec WC, et les dix sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les quatre vingt deux/cent millièmes des parties communes générales au sol	17/10000°	82/100000°
LOT 116.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains, un WC, un placard et les vingt huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cent trente six/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	28/10000°	136/100000°
LOT 117.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains, un WC, un placard, et les vingt cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent vingt et un/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	25/10000°	121/100000°
LOT 118.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains, un WC, un placard, et les vingt cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent vingt et un/cent millièmes des parties communes générales au sol	25/10000°	121/100000°
A reporter.....	751/10000°	3643/100000°

Report.....	751/10000°	3643/100000°
LOT 119.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains, un WC, un placard, et les vingt sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent trente et un/cent millièmes des parties communes générales au sol	27/10000°	131/100000°
LOT 120.-		
Au 1er étage, escalier B, un studio avec coin cuisine, une salle de bains, un WC. deux placards, et les vingt sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent trente et un/cent millièmes des parties communes générales au sol	27/10000°	131/100000°
LOT 121.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains avec WC, un placard, et les vingt deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent sept/cent millièmes des parties communes générales au sol..	22/10000°	107/100000°
LOT 122.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains avec WC, un placard, et les vingt et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent deux/cent millièmes des parties communes générales au sol.	21/10000°	102/100000°
LOT 123.-		
Au 1er étage, escalier B, un studio avec coin cuisine, une salle de bains, un WC, un placard, et les vingt sept/dix		
A reporter.....	848/10000°	4114/100000°

Report.....	848/10000°	4114/100000°
millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cent trente et un/cent millièmes des parties communes générales au sol	27/10000°	131/100000°
LOT 124.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains avec WC, un placard, et les vingt cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent vingt et un/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	25/10000°	121/100000°
LOT 125.-		
Au 1er étage, escalier B, un studio avec coin cuisine, une salle de bains, un WC, trois placards, et les trente deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent cinquante cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	32/10000°	155/100000°
LOT 126.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains avec WC, un placard, et les vingt deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent sept/cent millièmes des parties communes générales au sol....	22/10000°	107/100000°
LOT 127.-		
Au 1er étage, escalier B, une entrée, un studio avec coin cuisine, une salle de bains avec WC, deux placards, et les vingt sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent trente et un/cent millièmes des parties communes générales au sol	27/10000°	131/100000°
A reporter.....	981/10000°	4759/100000°

Report.....	981/10000°	4759/100000°
LOT 128.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les quatorze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.	14/10000°	68/100000°
LOT 129.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
LOT 130.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, un placard, et les vingt/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les quatre vingt dix sept/cent millièmes des parties communes générales au sol	20/10000°	97/100000°
LOT 131.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix-huit/cent millièmes des parties communes générales au sol	16/10000°	78/100000°
LOT 132.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
A reporter.....	1063/10000°	5158/100000°

Report.....	1063/10000°	5158/100000°
LOT 133.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, deux placards, et les vingt trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cent douze/cent millièmes des parties communes générales au sol	23/10000°	112/100000°
LOT 134.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
LOT 135.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
LOT 136.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les dix neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les quatre vingt douze/cent millièmes des parties communes générales au sol	19/10000°	92/100000°
LOT 137.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les vingt et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cent deux/cent millièmes des parties communes générales au sol...	21/10000°	102/100000°
A reporter.....	1158/10000°	5620/100000°

Report.....	1158/10000°	5620/100000°
LOT 138.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC, et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
LOT 139.-		
Au 1er étage, escalier C, une chambre, une salle de bains avec WC et les seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les soixante dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	16/10000°	78/100000°
LOT 140.-		
Au 2ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales, comprenant :		
- une entrée, un séjour 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, 2 salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, 3 emplacements de placard,		
- droit de jouissance exclusive de la partie du balcon située au même niveau que l'appartement, du droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin,		
- et les cent dix neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cinq cent soixante dix sept/cent millièmes des parties communes générales au sol	119/10000°	577/100000°
LOT 141.-		
Au 2ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales, comprenant :		
A reporter.....	1309/10000°	6353/100000°

Report.....	1309/10000°	6353/100000°
- une entrée, un séjour, 4 chambres dont une avec roberie, une cuisine, 2 salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, 3 emplacements de placard,		
- droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin,		
- et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent cinquante cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	135/10000°	655/100000°
LOT 142.-		
Au 2ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales, comprenant :		
- une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard,		
- un droit de jouissance exclusive de la partie du balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur jardin,		
- et les cinquante quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les deux cent soixante deux/cent millièmes des parties communes générales au sol	54/10000°	262/100000°
LOT 143.-		
Au 2ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales, comprenant :		
- une entrée, un séjour 2 chambres, une cuisine, une salle		
A reporter.....	1498/10000°	7270/100000°

Report.....	1498/10000°	7270/100000°
de bains, un WC, des dégagements, un placard, 2 emplacements de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les quatre vingt douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre cent quarante six/cent millièmes des parties communes générales au sol	92/10000°	446/100000&
LOT 144.-		
Au 2ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, - et les soixante deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les trois cent un/cent millièmes des parties communes générales au sol	62/10000°	301/100000°
LOT 145.-		
Au 2ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres, une cuisine deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de		
A reporter.....	1652/10000°	8017/100000°

Report.....	1652/10000°	8017/100000°
balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent vingt cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les six cent six/cent millièmes des parties communes générales au sol	125/10000°	606/100000°
LOT 146.-		
Au 2ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 4 chambres, une cuisine, 2 salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, 3 emplacements de placards , - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les six cent soixante quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	137/10000°	664/100000°
LOT 147.-		
Au 2ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, 2 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin,		
A reporter.....	1914/10000°	9287/100000°

ANNULE

Report.....	1914/10000°	9287/100000°
- et les cent dix neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cinq cent soixante dix sept/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	119/10000°	577/100000°
LOT 148.-		
Au 3ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, et les cent vingt deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les cinq cent quatre vingt douze/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	122/10000°	592/100000°
LOT 149.-		
Au 3ème étage, escalier A, un appartement, de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 4 chambres dont une avec roberie, une cuisine, 2 salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - les cent trente huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les six cent soixante neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	138/10000°	669/100000°
A reporter.....	2293/10000°	11125/100000°

Report.....	2293/10000°	11125/100000°
LOT 150.-		
Au 3ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur jardin, - et les cinquante cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les deux cent soixante sept/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	55/10000°	267/100000°
LOT 151.-		
Au 3ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 2 chambres, une cuisine une salle de bains, un WC, des dégagements, un placard, 2 emplacements de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les quatre vingt quatorze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les quatre cent cinquante six/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	94/10000°	456/100000°
LOT 152.-		
Au 3ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales, comprenant :		
A reporter.....	2442/10000°	11848/100000°

Report.....	2442/10000°	11848/100000°
- une entrée, un séjour 1 chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, - et les soixante quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les trois cent dix/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	64/10000°	310/100000°
LOT 153.-		
Au 3ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent vingt huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les six cent vingt et un/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	128/10000°	621/100000°
LOT 154.-		
Au 3ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 4 chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de		
A reporter.....	2634/10000°	12779/100000°

Report.....	2634/10000°	12779/100000°
balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les six cent soixante quatorze/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	139/10000°	674/100000°
LOT 155.-		
Au 3ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent vingt et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq cent quatre vingt sept/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	121/10000°	587/100000°
LOT 156.-		
Au 4ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de		
A reporter.....	2894/10000°	14040/100000°

Report.....	2894/10000°	14040/100000°
celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent un/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	124/10000°	601/100000°
LOT 157.- Au 4ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 4 chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissanse exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent quatre vingt quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	141/10000°	684/100000°
LOT 158.- Au 4ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur jardin,		
à reporter.....	3159/10000°	15325/100000°

Report.....	3159/10000°	15325/100000°
- et les cinquante six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les deux cent soixante douze/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	56/10000°	272/100000°
LOT 159.-		
Au 4ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 2 chambres, une cuisine une salle de bains, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les quatre vingt seize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre cent soixante six/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	96/10000°	466/100000°
LOT 160.-		
Au 4ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, - et les soixante cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trois cent quinze/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	65/10000°	315/100000°
A reporter.....	3376/10000°	16378/100000°

Report.....	3376/10000°	16378/100000°
LOT 161.-		
Au 4ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres, une cuisine deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent trente cinq./ cent millièmes des parties communes générales au sol.....	131/10000°	635/100000°
LOT 162.-		
Au 4ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 4 chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent quatre vingt neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	142/10000°	689/10000°
A reporter.....	3649/10000°	17702/100000°

Report.....	3649/10000°	17702/100000°
LOT 163.-		
Au 4ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, 2 salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, et les cent vingt quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent un/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	124/10000°	601/100000°
LOT 164.-		
Au 5ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, 2 salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci , en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent vingt sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent seize/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	127/10000°	616/100000°
A reporter.....	3900/10000°	18919/100000°

Report.....	3900/10000°	18919/100000°
LOT 165.-		
Au 5ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 4 chambres dont une avec roberie, une cuisine, 2 salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, 3 emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent quatre vingt dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol	144/10000°	698/100000°
LOT 166.-		
Au 5ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur jardin, - et les cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les deux cent soixante seize/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	57/10000°	276/100000°
A reporter.....	4101/10000°	19893/100000°

Report.....	4101/10000°	19893/100000°
LOT 167.-		
Au 5ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 2 chambres, une cuisine une salle de bains, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les quatre vingt dix huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les quatre cent soixante quinze/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	98/10000°	475/100000°
LOT 168.-		
Au 5ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, - et les soixante six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les trois cent vingt/cent millièmes des parties communes générales au sol	66/10000°	320/100000°
LOT 169.-		
Au 5ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres, une cuisine		
A reporter.....	4265/10000°	20688/100000°

Report.....	4265/10000°	20688/100000°
deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent cinquante/cent millièmes des parties communes générales au sol	134/10000°	650/100000°
LOT 170.- Au 5ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 4 chambres, une cuisine deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent trois/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	145/10000°	703/100000°
LOT 171.- Au 5ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouis-		
A reporter.....	4544/10000°	22041/100000°

Report.....	4544/10000°	22041/100000°
sance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent vingt six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent onze/cent millièmes des parties communes générales au sol	126/10000°	611/100000°
LOT 172.-		
Au 6ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, 3 chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent vingt six/cent millièmes des parties communes générales au sol	129/10000°	626/100000°
LOT 173.-		
Au 6ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de		
A reporter.....	4799/10000°	23278/100000°

ANNULÉ

Report.....	4799/10000°	23278/100000°
balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent treize/cent millièmes des parties communes générales au sol	147/10000°	713/100000°
LOT 174.-		
Au 6ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur jardin, - et les cinquante neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les deux cent quatre vingt six/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	59/10000°	286/100000°
LOT 175.-		
Au 6ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin,		
A reporter.....	5005/10000°	24277/100000°

Report.....	5005/10000°	24277/100000°
- et les cent/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre cent quatre-vingt cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	100/10000°	485/100000°
LOT 176.-		
Au 6ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, - et les soixante huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble, et les trois cent trente/cent millièmes des parties communes générales au sol.	68/10000°	330/100000°
LOT 177.-		
Au 6ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement , au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin,		
A reporter.....	5173/10000°	25092/100000°

Report.....	5173/10000°	25092/100000°
- et les cent trente six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent soixante/cent millièmes des parties communes générales au sol	136/10000°	660/100000°
LOT 178.-		
Au 6ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin - et les cent quarante huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol	148/10000°	718/100000°
LOT 179.-		
Au 6ème étage,escalier C, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin,		
A reporter.....	5457/10000°	26470/100000°

Report.....	5457/10000°	26470/100000°
- les cent vingt neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent vingt six/cent millièmes des parties communes générales au sol	129/10000°	626/100000°
LOT 180.-		
Au 7ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent quarante/cent millièmes des parties communes générales au sol	132/10000°	640/100000°
LOT 181.-		
Au 7ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin,		
A reporter.....	5718/10000°	27736/100000°

Report.....	5718/10000°	27736/100000°
- et les cent quarante neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent vingt trois/cent millièmes des parties communes générales au sol	149/10000°	723/100000°
LOT 182.-		
Au 7ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur jardin, - et les soixante/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les deux cent quatre vingt onze/cent millièmes des parties communes générales au sol	60/10000°	291/100000°
LOT 183.-		
Au 7ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC, des dégagements, un placard deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre cent quatre vingt quinze/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	102/10000°	495/100000°
A reporter.....	6029/10000°	29245/100000°

Report.....	6029/10000°	29245/100000°
LOT 184.-		
Au 7ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, - et les soixante neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trois cent trente cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	69/10000°	335/100000°
LOT 185.-		
Au 7ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent soixante quatorze/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	139/10000°	674/100000°
LOT 186.-		
Au 7ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant :		
A reporter.....	6237/10000°	30254/100000°

Report.....	6237/10000°	30254/100000°
- une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent cinquante et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent trente deux/cent millièmes des parties communes générales au sol	151/10000°	732/100000°
LOT 187.-		
Au 7ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent trente cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.	131/10.000°	635/100000°
LOT 188.-		
Au 8ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales comprenant :		
A reporter.....	6519/10000°	31621/100000°

Report.....	6519/10000°	31621/100000°
- une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent soixante quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	137/10000°	664/100000°
LOT 189.- Au 8ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent cinquante cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent cinquante deux/cent millièmes des parties communes générales au sol	155/10000°	752/100000°
LOT 190.- Au 8ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant :		
A reporter.....	6811/10000°	33037/100000°

ANNULÉ

Report.....	6811/10000°	33037/100000°
- une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur jardin, - et les soixante deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trois cent un/cent millièmes des parties communes générales au sol	62/10000°	301/100000°
LOT 191.-		
Au 8ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq cent quatorze/cent millièmes des parties communes générales au sol	106/10000°	514/100000°
LOT 192.-		
Au 8ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales, comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de		
A reporter.....	6979/1000°	33852/100000°

Report.....	6979/10000°	33852/100000°
balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, - et les soixante douze/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trois cent quarante neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	72/10000°	349/100000°
<u>LOT 193</u>.- Au 8ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent quatre vingt dix huit/cent millièmes des parties communes générales au sol	144/10000°	698/100000°
<u>LOT 194</u>.- Au 8ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin		
A reporter.....	7195/10000°	34899/100000°

Report.....	7195/10000°	34899/100000°
- et les cent cinquante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent soixante et un/cent millièmes des parties communes générales au sol	157/10000°	761/100000°
LOT 195.-		
Au 8ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent trente sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent soixante quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	137/10000°	664/100000°
LOT 196.-		
Au 9ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC un WC, un dégagement, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin,		
A reporter.....	7489/10000°	36324/100000°

Report.....	7489/10000°	36324/100000°
- et les cent quarante/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent soixante dix neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	140/10000°	679/100000°
LOT 197.-		
Au 9ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, trois emplacements de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent cinquante huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent soixante six/cent millièmes des parties communes générales au sol	158/10000°	766/100000°
LOT 198.-		
Au 9ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci en façade sur jardin, - et les soixante trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trois cent six/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	63/10000°	306/100000°
A reporter	7850/10000°	38075/100000°

Report.....	7850/10000°	38075/100000°
LOT 199.-		
Au 9ème étage, escalier B, un appartement de 3 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq cent vingt quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	108/10000°	524/100000°
LOT 200.-		
Au 9ème étage, escalier B, un appartement de 2 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un WC, un dégagement, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, - et les soixante treize/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trois cent cinquante quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol..	73/10000°	354/100000°
LOT 201.-		
Au 9ème étage, escalier B, un appartement de 4 pièces principales comprenant : A reporter.....	8031/10000°	38953/100000°

Report.....	8031/10000°	38953/100000°
- une entrée, un séjour, trois chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC,des dégagements, une roberie, un placard, un emplacement de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade rue rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent treize/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	147/10000°	713/100000°
LOT 202.- Au 9ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, trois emplacements de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent soixante dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent soixante seize/cent millièmes des parties communes générales au sol	160/10000°	776/100000°
LOT 203.- Au 9ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales comprenant :		
A reporter.....	8338/10000°	40442/100000°

Report.....	8338/10000°	40442/100000°
- une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et cent trente neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent soixante quatorze/cent millièmes des parties communes générales au sol	139/10000°	674/100000°
LOT 204.- Au 10ème étage, escalier A, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, un dégagement, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent quatre vingt neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	142/10000°	689/100000°
LOT 205.- Au 10ème étage, escalier A, un appartement de 5 pièces principales comprenant :		
A reporter.....	8619/10000°	41805/100000°

Report.....	8619/10000°	41805/100000°
- une entrée, un séjour, quatre chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent soixante et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent quatre vingt un /cent millièmes des parties communes générales au sol	161/10000°	781/100000°
LOT 206.- Au 10ème étage, escalier B, un appartement de six pièces principales comprenant : - un hall d'entrée, une entrée, un séjour avec coin repas, quatre chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, deux salles d'eau avec WC, un WC, une roberie, des dégagements, une buanderie, un patio, deux placards, quatre emplacements de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de terrasse et balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les deux cent soixante quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les mille deux cent soixante dix neuf/ cent millièmes des parties communes générales au sol.....	264/10000°	1279/100000°
A reporter.....	9044/10000°	43865/100000°

ANNULÉ

Report.....	9044/10000°	43865/100000°
LOT 207.-		
Au 10ème étage, escalier C, un appartement de 5 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, quatre chambres, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, une roberie, un placard, trois emplacements de placards, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement, au droit de celui ci, en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent soixante trois/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les sept cent quatre vingt onze/cent millièmes des parties communes générales au sol	163/10000°	791/100000°
LOT 208.-		
Au 10ème étage, escalier C, un appartement de 4 pièces principales comprenant : - une entrée, un séjour, trois chambres dont une avec roberie, une cuisine, deux salles de bains dont une avec WC, un WC, des dégagements, un placard, deux emplacements de placard, - un droit de jouissance exclusive de la partie de balcon située au même niveau que l'appartement au droit de celui-ci en façade sur rue, en façade sur jardin, - et les cent quarante deux/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les six cent quatre vingt neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	142/10000°	689/100000°
A reporter.....	9349/10000°	45345/100000°

Report.....	9349/10000°	45345/100000°
LOT 209.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 210.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 211.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 212.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 213.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les UN/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
A reporter	9354/10000°	45370/100000°

Report.....	9354/10000°	45370/100000°
LOT 214.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 215.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 216.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 217.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 218.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9359/10000°	45395/100000°

Report.....	9359/10000°	45395/100000°
LOT 219.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, un parking - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	4/10000°	19/100000°
LOT 220.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 221.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales et les dix neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 222.-		
Au 1er sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 223.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
A reporter.....	9380/10000°	45495/100000°

ANNULÉ

Report.....	9380/10000°	45495/100000°
LOT 224.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 225.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 226.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 227.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	4/10000°	19/100000°
LOT 228.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9400/10000°	45590/100000°

Report.....	9400/10000°	45590/100000°
LOT 229.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 230.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 231.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 232.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 233.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9417/10000°	45672/100000°

ANNULÉ

Report.....	9417/10000°	45672/100000°
LOT 234.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave - et un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 235.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 236.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 237.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 238.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 239.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave,		
A reporter.....	9422/10000°	45697/100000°

Report.....	9422/10000°	45697/100000°
- et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 240.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 241.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 242.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 243.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 244.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9428/10000°	45727/100000°

ANNULÉ

Report.....	9428/10000°	45727/100000°
LOT 245.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 246.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 247.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 248.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 249.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 250.-		
Au 1er sous-sol, escalier B, une réserve, A reporter.....	9433/10000°	45752/100000°

Report.....	9433/10000°	45752/100000°
- et les trente-cinq/ dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cent soixante et onze/ cent millièmes des parties communes générales au sol	35/10000°	171/100000°
LOT 251.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une réserve et - les vingt-sept/ dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cent trente deux/cent millièmes des parties communes générales au sol	27/10000°	132/100000°
LOT 252.-		
Au 1er sous-sol escalier C, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 253.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 254.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 255.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave,		
A reporter.....	9498/10000°	46070/100000°

ANNULÉ

Report.....	9498/10000°	46070/100000°
- et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 256.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 257.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 258.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 259.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 260.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les		
A reporter.....	9503/10000°	46095/100000°

Report.....	9503/10000°	46095/100000°
cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 261.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 262.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 263.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 264.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 265.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9509/10000°	46125/100000°

Report.....	9509/10000°	46125/100000°
LOT 266.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 267.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 268.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 269.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 270.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9514/10000°	46150/100000°

Report.....	9514/10000°	46150/100000°
LOT 271.-		
Au 1er sous-sol; escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 272.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 273.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 274.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 275.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9519/10000°	46175/100000°

Report.....	9519/10000°	46175/100000°
LOT 276.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 277.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 278.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 279.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 280.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9524/10000°	46200/100000°

Report.....	9524/10000°	46200/100000°
LOT 281.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 282.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 283.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 284.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 285.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9529/10000°	46225/100000°

ANNULE

Report.....	9529/10000°	46225/100000°
LOT 286.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 287.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 288.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 289.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 290.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9534/10000°	46250/100000°

Report.....	9534/10000°	46250/100000°
LOT 291.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 292.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 293.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 294.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 295.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9539/10000°	46275/100000°

ANNULÉ

Report.....	9539/10000°	46275/100000°
LOT 296.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 297.-		
Au 1er sous-sol, escalier C, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 298.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 299.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 300.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9544/10000°	46300/100000°

Report.....	9544/10000°	46300/100000°
LOT 301.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 302.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 303.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
LOT 304.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave, - et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	1/10000°	5/100000°
LOT 305.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, une cave, -et les un/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	1/10000°	5/100000°
A reporter.....	9549/10000°	46325/100000°

Report.....	9549/10000°	46325/100000°
LOT 306.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 307.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 308.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 309.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 310.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9569/10000°	46420/100000°

n

Report.....	9569/10000°	46420/100000°
LOT 311.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	4/10000°	19/100000°
LOT 312.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.	4/10000°	19/100000°
LOT 313.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 314.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 315.-		
Au 2ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9589/10000°	46515/100000°

Report.....	9589/10000°	46515/100000°
LOT 316.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 317.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 318.-		
Au 2ème-sous-sol escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 319.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 320.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9612/10000°	46625/100000°

Report.....	9612/10000°	46625/100000°
LOT 321.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	7/10000°	35/100000°
LOT 322.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 323.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 324.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 325.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	5/10000°	24/100000°
A reporter.....	9639/10000°	46756/100000°

ANNULE

Report.....	9639/10000°	46756/100000°
LOT 326.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	7/10000°	35/100000°
LOT 327.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 328.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 329.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 330.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
A reporter.....	9666/10000°	46887/100000°

Report.....	9666/10000°	46887/100000°
LOT 331.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 332.-		
Au 2ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 333.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 334.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/10000°
LOT 335.-		
Au 2ème sous-sol escalier C, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	7/10000°	35/100000°
A reporter.....	9693/10000°	47018/100000°

ANNULÉ

Report.....	9693/10000°	47018/100000°
LOT 336.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 337.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 338.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol	6/10000°	29/100000°
LOT 339.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 340.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9718/10000°	47138/100000°

Report.....	9718/10000°	47138/100000°
LOT 341.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 342.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 343.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
LOT 344.-		
Au 2ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol	7/10000°	35/100000°
LOT 345.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9743/10000°	47259/100000°

ANNULÉ

Report.....	9743/10000°	47259/100000°
LOT 346.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 347.-		
Au 3ème sous-sol escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
LOT 348.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
LOT 349.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
LOT 350.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9763/10000°	47354/100000°

Report.....	9763/10000°	47354/100000°
LOT 351.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
LOT 352.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
LOT 353.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.	4/10000°	19/100000°
LOT 354.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 355.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.....	8/10000°	39/100000°
A reporter.....	9787/10000°	47469/100000°

ANNULÉ

Report.....	9787/10000°	47469/100000°
LOT 356 .-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, un parking, - et les neuf/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quarante quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	9/10000°	44/100000°
LOT 357.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, deux parkings, - et les dix-huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre-vingt-sept/cent millièmes des parties communes générales au sol	18/10000°	87/100000°
LOT 358.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, deux parkings, - et les dix-huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre-vingt-sept/cent millièmes des parties communes générales au sol	18/10000°	87/100000°
LOT 359.-		
Au 3ème sous-sol, escalier A, deux parkings, - et les dix-huit/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les quatre-vingt-sept/cent millièmes des parties communes générales au sol	18/10000°	87/100000°
LOT 360.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol	5/10000°	24/100000°
A reporter.....	9855/10000°	47798/100000°

Report.....	9855/10000°	47798/100000°
LOT 361.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 362.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 363.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 364.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol..	4/10000°	19/100000°
LOT 365.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.	7/10000°	35/100000°
A reporter.....	9880/10000°	47919/100000°

ANNULÉ

Report.....	9880/10000°	47919/100000°
LOT 366.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
LOT 367.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 368.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 369.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol...	4/10000°	19/100000°
LOT 370.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.	7/10000°	35/100000°
A reporter.....	9905/10000°	48040/100000°

Report.....	9905/10000°	48040/100000°
LOT 371.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 372.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 373.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.	7/10000°	35/100000°
LOT 374.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 375.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
A reporter.....	9932/10000°	48171/100000°

Report.....	9932/10000°	48171/100000°
LOT 376.-		
Au 3ème sous-sol, escalier B, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 377.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 378.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 379.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.	7/10000°	35/100000°
LOT 380.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
A reporter.....	9959/10000°	48302/100000°

Report.....	9959/10000°	48302/100000°
LOT 381.-		
Au 3ème sous-sol escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 382.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les six/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.	6/10000°	29/100000°
LOT 383.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 384.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.	4/10000°	19/100000°
LOT 385.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les quatre/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales au sol.	4/10000°	19/100000°
A reporter.....	9983/10000°	48417/100000°

Report.....	9983/10000°	48417/100000°
LOT 386.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 387.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les cinq/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les vingt-quatre/cent millièmes des parties communes générales au sol.	5/10000°	24/100000°
LOT 388.-		
Au 3ème sous-sol, escalier C, un parking, - et les sept/dix millièmes des parties communes générales de l'immeuble et les trente-cinq/cent millièmes des parties communes générales au sol.	7/10000°	35/100000°
LOT 389.-		
é Jouissance exclusive des jardins situés derrière le bâtiment et à gauche du passage.		
LOT 390.-		
Jouissance exclusive des jardins situés derrière le bâtiment et à droite du passage.		
TOTAL GENERAL	10.000/10000°	48.500/100000°

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA DIVISION

Article 7.-

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, portant application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière.

N° des lots	Bati ment	Esca- lier	Situa- tion	Nature des lots	Quote-part dans la copro priété des par ties communes de l'immeuble	Quote-part dans la copro- priété des par ties communes au sol
1	2	3	4	5	6	7
101	Uni que	A	RDC	trans- parence	24	116
102	"	B	"	boutique	166	805
103	"	C	"	boutique	200	970
104	"	C	"	trans- parence	85	412
105	"	A	1er	chambre	16	78
106	"	A	"	chambre	16	78
107	"	A	"	chambre	22	107
108	"	A	"	chambre	22	107
109	"	A	"	chambre	16	78
110	"	A	"	chambre	16	78
111	"	A	"	chambre	22	107
112	"	A	"	chambre	15	73
113	"	A	"	chambre	17	82
114	"	A	"	chambre	19	92
115	"	A	"	chambre	17	82
116	"	B	"	Studio	28	136
117	"	B	"	Studio	25	121
118	"	B	"	Studio	25	121
119	"	B	"	Studio	27	131
120	"	B	"	Studio	27	131
121	"	B	"	Studio	22	107
122	"	B	"	Studio	21	102
				A reporter.	848	4.114

1	2	3	4	5	6	7
				Report...	848	4.114
123	Unique	B	1er	Studio	27	131
124	"	B	"	Studio	25	121
125	"	B	"	Studio	32	155
126	"	B	"	Studio	22	107
127	"	B	"	Studio	27	131
128	"	C	"	Chambre	14	68
129	"	C	"	Chambre	16	78
130	"	C	"	Chambre	20	97
131	"	C	"	Chambre	16	78
132	"	C	"	Chambre	16	78
133	"	C	"	Chambre	23	112
134	"	C	"	Chambre	16	78
135	"	C	"	Chambre	16	78
136	"	C	"	Chambre	19	92
137	"	C	"	Chambre	21	102
138	"	C	"	Chambre	16	78
139	"	C	"	Chambre	16	78
140	"	A	2ème	4P.D.	119	577
141	"	A	"	5 P.G.	135	655
142	"	B	"	2 P. D	54	262
143	"	B	"	3 P. FD	92	446
144	"	B	"	2 P.FACE	62	301
145	"	B	"	4 P. G	125	606
146	"	C	"	5 P. G	137	664
147	"	C	"	4P FACE	119	577
				A reporter..	2.033	9.864

1	2	3	4	5	6	7
148	Uni que	A	3ème	Report... 4 P.D	2.033 122	9.864 592
149	"	A	"	5 P. G	138	669
150	"	B	"	2 P. D	55	267
151	"	B	"	3P. FD	94	456
152	"	B	"	2P.FACE	64	310
153	"	B	"	4P. G	128	621
154	"	C	"	5P. G	139	674
155	"	C	"	4P.FACE	121	587
156	"	A	4ème	4P.D	124	601
157	"	A	"	5P. G	141	684
158	"	B	"	2P. D	56	272
159	"	B	"	3P. FD	96	466
160	"	B	"	2P.FACE	65	315
161	"	B	"	4P. G	131	635
162	"	C	"	5P. G	142	689
163	"	C	"	4P. FACE	124	601
164	"	A	5ème	4P.D	127	616
165	"	A	"	5P. G	144	698
166	"	B	"	2P.D	57	276
167	"	B	"	3P. FD	98	475
168	"	B	"	2P. FACE	66	320
169	"	B	"	4P. G	134	650
170	"	C	"	5P. G	145	703
171	"	C	"	4P. FACE	126	611
				A reporter.	4.670	22.652

ANNULE

1	2	3	4	5	6	7
172	Unique	A	6ème	Report. 4P. D	4.670 129	22.652 626
173	"	A	"	5P. G	147	713
174	"	B	"	2P. D	59	286
175	"	B	"	3P. FD	100	485
176	"	B	"	2P. FACE	68	330
177	"	B	"	4P. G	136	660
178	"	C	"	5P. G	148	718
179	"	C	"	4P. FACE	129	626
180	"	A	7ème	4P. D	132	640
181	"	A	"	5P. G	149	723
182	"	B	"	2P. D	60	291
183	"	B	"	3P. FD	102	495
184	"	B	"	2P. FACE	69	335
185	"	B	"	4P. G	139	674
186	"	C	"	5P. G	151	732
187	"	C	"	4P. FACE	131	635
188	"	A	8ème	4P. D	137	664
189	"	A	"	5P. G	155	752
190	"	B	"	2P. D	62	301
191	"	B	"	3P. FD	106	514
192	"	B	"	2P. FACE	72	349
193	"	B	"	4P.G	144	698
194	"	C	"	5P. G	157	761
195	"	C	"	4P FACE	137	664
				A reporter	7.489	36.324

1	2	3	4	5	6	7
196	Unique	A	9ème	Report.. 4P. D	7.489 140	36.324 679
197	"	A	"	5P. G	158	766
198	"	B	"	2P. D	63	306
199	"	B	"	3P. FD	108	524
200	"	B	"	2P. FACE	73	354
201	"	B	"	4P. G	147	713
202	"	C	"	5P. G	160	776
203	"	C	"	4P. FACE	139	674
204	"	A	10ème	4P. D	142	689
205	"	A	"	5P. G	161	781
206	"	B	"	6P.	264	1.279
207	"	C	"	5P. G	163	791
208	"	C	"	4P. FACE	142	689
209	"	A	1°S/S	CAVE	1	5
210	"	A	"	CAVE	1	5
211	"	A	"	CAVE	1	5
212	"	A	"	CAVE	1	5
213	"	A	"	CAVE	1	5
214	"	A	"	CAVE	1	5
215	"	A	"	CAVE	1	5
216	"	A	"	CAVE	1	5
217	"	A	"	CAVE	1	5
218	"	A	"	CAVE	1	5
219	"	A	"	PARKING	4	19
				A reporter	9.363	45.414

ANNULE

1	2	3	4	5	6	7
220	Uni que	A	1°S/S	Report. PARKING	9.363 4	45.414 19
221	"	A	"	PARKING	4	19
222	"	A	"	PARKING	4	19
223	"	B	"	PARKING	5	24
224	"	B	"	PARKING	4	19
225	"	B	"	PARKING	4	19
226	"	B	"	PARKING	4	19
227	"	B	"	PARKING	4	19
228	"	B	"	PARKING	4	19
229	"	B	"	PARKING	5	24
230	"	B	"	PARKING	5	24
231	"	B	"	PARKING	5	24
232	"	B	"	CAVE	1	5
233	"	B	"	CAVE	1	5
234	"	B	"	CAVE	1	5
235	"	B	"	CAVE	1	5
236	"	B	"	CAVE	1	5
237	"	B	"	CAVE	1	5
238	"	B	"	CAVE	1	5
239	"	B	"	CAVE	1	5
240	"	B	"	CAVE	1	5
241	"	B	"	CAVE	1	5
242	"	B	"	CAVE	1	5
243	"	B	"	CAVE	1	5
				A reporter.	9.427	45.722

1	2	3	4	5	6	7
244	Unique	B	1°S/S	Report. CAVE	9.427 1	45.722 5
245	"	B	"	CAVE	1	5
246	"	C	"	CAVE	1	5
247	"	C	"	CAVE	1	5
248	"	C	"	CAVE	1	5
249	"	C	"	CAVE	1	5
250	"	B	"	RES.BOU.	35	171
251	"	C	"	RES.BOU.	27	132
252	"	C	"	CAVE	1	5
253	"	C	"	CAVE	1	5
254	"	C	"	CAVE	1	5
255	"	C	"	CAVE	1	5
256	"	C	"	CAVE	1	5
257	"	C	"	CAVE	1	5
258	"	C	"	CAVE	1	5
259	"	C	"	CAVE	1	5
260	"	C	"	CAVE	1	5
261	"	C	"	CAVE	1	5
262	"	C	"	CAVE	1	5
263	"	C	"	CAVE	1	5
264	"	C	"	CAVE	1	5
265	"	C	"	CAVE	1	5
266	"	C	"	CAVE	1	5
267	"	C	"	CAVE	1	5
268	"	C	"	CAVE	1	5
				A reporter	9.512	46.140

1	2	3	4	5	6	7
269	Unique	C	1°S/S	Report.. CAVE	9.512 1	46.140 5
270	"	C	"	CAVE	1	5
271	"	C	"	CAVE	1	5
272	"	C	"	CAVE	1	5
273	"	C	"	CAVE	1	5
274	"	C	"	CAVE	1	5
275	"	C	"	CAVE	1	5
276	"	C	"	CAVE	1	5
277	"	C	"	CAVE	1	5
278	"	C	"	CAVE	1	5
279	"	C	"	CAVE	1	5
280	"	C	"	CAVE	1	5
281	"	C	"	CAVE	1	5
282	"	C	"	CAVE	1	5
283	"	C	"	CAVE	1	5
284	"	C	"	CAVE	1	5
285	"	C	"	CAVE	1	5
286	"	C	"	CAVE	1	5
287	"	C	"	CAVE	1	5
288	"	C	"	CAVE	1	5
289	"	C	"	CAVE	1	5
290	"	C	"	CAVE	1	5
291	"	C	"	CAVE	1	5
292	"	C	"	CAVE	1	5
293	"	C	"	CAVE	1	5
				A reporter.	9.537	46.265

1	2	3	4	5	6	7
294	Unique	C	1°S/S	Report. CAVE	9.537 1	46.265 5
295	"	C	"	CAVE	1	5
296	"	C	"	CAVE	1	5
297	"	C	"	CAVE	1	5
298	"	A	2°S/S	CAVE	1	5
299	"	A	"	CAVE	1	5
300	"	A	"	CAVE	1	5
301	"	A	"	CAVE	1	5
302	"	A	"	CAVE	1	5
303	"	A	"	CAVE	1	5
304	"	A	"	CAVE	1	5
305	"	A	"	CAVE	1	5
306	"	A	"	PARKING	4	19
307	"	A	"	PARKING	4	19
308	"	A	"	PARKING	4	19
309	"	A	"	PARKING	4	19
310	"	A	"	PARKING	4	19
311	"	A	"	PARKING	4	19
312	"	A	"	PARKING	4	19
313	"	A	"	PARKING	4	19
314	"	A	"	PARKING	4	19
315	"	A	"	PARKING	4	19
316	"	B	"	PARKING	5	24
317	"	B	"	PARKING	5	24
318	"	B	"	PARKING	5	24
				A reporter.	9.604	46.587

1	2	3	4	5	6	7
319	Unique	B	2°S/S	Report. PARKING	9.604 4	46.587 19
320	"	B	"	PARKING	4	19
321	"	B	"	PARKING	7	35
322	"	B	"	PARKING	5	24
323	"	B	"	PARKING	5	24
324	"	B	"	PARKING	5	24
325	"	B	"	PARKING	5	24
326	"	B	"	PARKING	7	35
327	"	B	"	PARKING	5	24
328	"	B	"	PARKING	5	24
329	"	B	"	PARKING	5	24
330	"	B	"	PARKING	5	24
331	"	B	"	PARKING	5	24
332	"	B	"	PARKING	5	24
333	"	C	"	PARKING	5	24
334	"	C	"	PARKING	5	24
335	"	C	"	PARKING	7	35
336	"	C	"	PARKING	5	24
337	"	C	"	PARKING	5	24
338	"	C	"	PARKING	6	29
339	"	C	"	PARKING	5	24
340	"	C	"	PARKING	4	19
341	"	C	"	PARKING	4	19
342	"	C	"	PARKING	5	24
343	"	C	"	PARKING	5	24
				A reporter.	9.732	47.205

1	2	3	4	5	6	7
344	Unique	C	2°S/S	Report. PARKING	9.732 7	47.205 35
345	"	A	3°S/S	PARKING	4	19
346	"	A	"	PARKING	4	19
347	"	A	"	PARKING	4	19
348	"	A	"	PARKING	4	19
349	"	A	"	PARKING	4	19
350	"	A	"	PARKING	4	19
351	"	A	"	PARKING	4	19
352	"	A	"	PARKING	4	19
353	"	A	"	PARKING	4	19
354	"	A	"	PARKING	4	19
355	"	A	"	PARKING	8	39
356	"	A	"	PARKING	9	44
357	"	A	"	PARKING	18	87
358	"	A	"	PARKING	18	87
359	"	A	"	PARKING	18	87
360	"	B	"	PARKING	5	24
361	"	B	"	PARKING	5	24
362	"	B	"	PARKING	5	24
363	"	B	"	PARKING	4	19
364	"	B	"	PARKING	4	19
365	"	B	"	PARKING	7	35
366	"	B	"	PARKING	4	19
367	"	B	"	PARKING	5	24
				A reporter	9.889	47.962

ANN

1	2	3	4	5	6	7
368	Unique	B	3°S/S	Report. PARKING	9.889 5	47.962 24
369	"	B	"	PARKING	4	19
370	"	B	"	PARKING	7	35
371	"	B	"	PARKING	5	24
372	"	B	"	PARKING	5	24
373	"	B	"	PARKING	7	35
374	"	B	"	PARKING	5	24
375	"	B	"	PARKING	5	24
376	"	B	"	PARKING	5	24
377	"	C	"	PARKING	5	24
378	"	C	"	PARKING	5	24
379	"	C	"	PARKING	7	35
380	"	C	"	PARKING	5	24
381	"	C	"	PARKING	5	24
382	"	C	"	PARKING	6	29
383	"	C	"	PARKING	5	24
384	"	C	"	PARKING	4	19
385	"	C	"	PARKING	4	19
386	"	C	"	PARKING	5	24
387	"	C	"	PARKING	5	24
388	"	C	"	PARKING	7	35
389	"		R.J.	Jouissance exclusive jardin		
390	"		"	d°		
				TOTAL	10.000	48.500

TROISIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 8.-

L'immeuble objet des présentes est destiné à l'usage d'habitation à l'exclusion des boutiques et des locaux du rez-de-chaussée formant les lots 101, 102, 103 et 104 de l'état descriptif de division.

L'utilisation des locaux non affectés à l'habitation ne pourra nuire à la sécurité de l'immeuble et à la tranquillité des autres occupants notamment par le bruit qui serait produit ou les odeurs qui seraient dégagées.

CHAPITRE II

Article 9.-

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et de disposer comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité des constructions, soit porter atteinte à leur destination, et sous les réserves ci-après formulées :

1°) Occupation :

Les appartements sont destinés à être occupés bourgeoisement.

Toutefois, l'exercice d'une profession libérale sera admise, à condition formelle qu'elle ne soit pas susceptible de modifier la destination de l'immeuble, qu'elle n'entraine aucun trouble de jouissance pour les autres copropriétaires, et que les occupants de ces appartements obtiennent en tant que de besoin les autorisations administratives requises par la règlementation alors applicable.

Sont expressément interdits les cours de musique, de chant ou de danse, les activités de caractère politique ou confessionnel, les réunions ou conférences quelconques.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la sécurité et la tranquillité des lieux ne soient pas troublées ou compromises par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs visiteurs ou des gens à leur service.

Ils ne pourront faire ni laisser faire aucun bruit anormal, ni aucun travail, avec ou sans machine, qui soit de nature à gêner les voisins pour quelque cause que ce soit.

Ils ne pourront détenir aucun animal bruyant, malpropre, criard, nuisible ou dangereux. Les chats et chiens devront être portés ou tenus en laisse dans les parties communes intérieures ou extérieures et toutes dégradations causées par eux seront, bien entendu, à la charge de leurs propriétaires.

Le sciage ou fendage du bois ne pourra être effectué qu'à l'intérieur des caves.

L'utilisation des appareils sonores devra être effectuée de telle manière qu'aucun bruit ne soit perceptible par les voisins.

Il ne pourra être placé dans les appartements aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge déterminée par l'architecte de la copropriété, afin de ne pas compromettre la solidité des bâtiments et de n'occasionner aucun dommage ou désordre quelconque. Notamment pour la décoration florale des parties de terrasse affectées au lot n° 206 et des balcons, les propriétaires devront obtenir au préalable l'accord de l'architecte de l'immeuble afin qu'aucune surcharge globale ou partielle n'occasionne des désordres ou des dommages. Les honoraires éventuels de l'architecte seront à la charge du propriétaire demandeur.

Aucune vente publique de meubles et autres objets ne pourra avoir lieu dans les locaux privatifs ou dans les parties communes, même après décès ou par suite d'une décision judiciaire.

La jouissance de la terrasse du bâtiment central au 10ème étage comporte, du fait de sa situation en toiture de l'immeuble, diverses servitudes (accès des entreprises pour entretien, réparation ou vérification des divers équipements) ainsi que les conséquences éventuelles des équipements collectifs de l'immeuble.

2°) <u>Harmonie de la copropriété</u> :

Les copropriétaires ne pourront apporter aucune modification aux portes d'entrée de leur appartement, aux fenêtres, volets-roulants, garde-corps des balcons, appuis de fenêtres, y compris la peinture de ces éléments, et d'une façon générale, à toutes les parties privatives qui contribuent à l'harmonie de la copropriété, le tout devant au contraire conserver la forme et sa couleur primitive.

En particulier, il est formellement interdit de modifier l'aspect extérieur des balcons, notamment par l'installation de pare-vent, tels que lattis ou canis.

Il est également interdit d'étendre du linge aux fenêtres et balcons.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches susceptibles de conserver l'excédent d'eau, afin de ne pas détériorer les murs ni d'incommoder les autres occupants ou les passants.

Il ne pourra être apposé aucune enseigne ou lanterne, aucun panneau publicitaire ou écriteau quelconque, sur la façade des bâtiments ou à l'intérieur des parties communes, en dehors des enseignes des boutiques au rez-de-chaussée après accord de l'architecte.

Chaque copropriétaire aura le droit de faire poser sur sa porte palière une plaque indiquant sont identité ; les plaques ainsi autorisées seront d'un modéle uniforme indiqué par le syndic.

La pose d'antennes extérieures individuelles de radiodiffusion et de télévision est formellement interdite : les copropriétaires devront obligatoirement raccorder à leurs frais leurs installations particulières à l'antenne collective de " télédistribution" installée dans l'immeuble.

La pose de stores est autorisée, à condition que le modèle et la teinte de ces stores soient strictement conformes à ceux qui seront adoptés par décision de l'assemblée générale du syndicat statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Chacun des copropriétaires devra placer sur le palier au devant de la porte de son appartement un tapis brosse qu'il devra entretenir en bon état d'usage et de propreté. Le modèle des tapis-brosses sera uniforme et indiqué par le syndic.

3°) Modifications :

Chaque copropriétaire pourra modifier à sa convenance et à ses frais exclusifs la disposition intérieure de ses locaux privatifs, mais à condition d'en aviser préalablement le syndic et d'obtenir l'accord de l'architecte de l'immeuble, qui devra être chargé de surveiller l'exécution des travaux et dont les honoraires seront alors à la charge du copropriétaire intéressé.

En tout état de cause, celui-ci sera tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour que les travaux ne nuisent pas à la solidité des bâtiments et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui pourraient éventuellement résulter desdits travaux.

4°) Réparations :

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes et donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de ces travaux ou de leur contrôle.

L'accès aux canalisations à usage collectif, qu'elle qu'en soit la nature, devra toujours être ménagé. Dans le cas où ces canalisations viendraient à être masquées par une décoration, une tenture ou toute autre matière quelconque, les frais de la dépose et de la repose entrainés par la recherche ou la réparation des fuites ou par le remplacement des conduites seraient supportés exclusivement par le propriétaire des parties privatives traversées par lesdites canalisations.

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et les dispositifs des chasses d'eau devront être maintenus en bon état de fonctionnement et, le cas échéant, réparés sans retard. En cas de fuite, le propriétaire du lot où elle se produirait devrait réparer immédiatement les dégâts et rembourser à la copropriété la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

Le copropriétaire ayant la jouissance de la terrasse du bâtiment central au 10ème étage devra permettre le libre accès aux entreprises ayant à intervenir. Cet accès ne sera autorisé qu'après avis donné au copropriétaire intéressé.

5°) Parkings :

Les parkings ne pourront être utilisés que pour la remisage ou le stationnement des véhicules. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparations, il ne pourra y être déposé une quantité de carburant ou autre matière inflammable supérieure à celle autorisée par les règlements en vigueur et acceptée sans surprime par les Compagnies d'Assurances.

Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les départs, arrivées ou rangements. L'emploi des avertisseurs sonores ne sera toléré que pour les besoins impératifs des entrées ou sorties, lesquelles devront toujours se faire avec la plus grande prudence.

6°) Responsabilité :

Tout copropriétaire sera responsable des troubles de jouissance des fautes ou négligences et des infractions aux dispositions légales en matière de copropriété, dont lui-même, ses préposés, ses visiteurs et les locataires ou occupants quelconques de ses locaux seraient directement ou indirectement les auteurs.

La responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée en cas de vol ou d'action délictueuse ou criminelle pouvant survenir dans l'immeuble.

Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat en cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit, dans le fonctionnement d'un service commun.

CHAPITRE III

USAGE DES PARTIES COMMUNES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.-

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes de l'immeuble, suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous les réserves suivantes :

1°) Libre-accès :

Les entrées et halls d'entrée, les escaliers, paliers, couloirs, dégagements, les rampes et aires de circulation des parkings, les passages, allées, voies de dessertes et tous autres espaces communs, devront être libres en tout temps ; les copropriétaires ne pourront, en conséquence, ni les encombrer, ni y déposer aucun objet ou matériau quelconque.

2°) Voies et espaces communs :

Les différentes voies intérieures de desserte sont réservées à la circulation des piétons. La circulation des véhicules automobiles y est formellement interdite, sauf toutefois sur les parties servant d'accès aux parkings ou supportant la servitude de passage pour l'accès au lot n°1 de la copropriété horizontale et sauf également pour les véhicules des pompiers, des ordures ménagères et des urgences.

Le stationnement des véhicules est également interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.

3°) Tapis :

Les tapis ne pourront être secoués ou brossés que le matin avant dix heures.

4°) Livraisons :

Les livraisons de provisions encombrantes ou salissantes devront également avoir lieu le matin avant dix heures.

ANNULÉ

Il ne pourra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre, incommode ou malodorante.

5°) Ascenseurs :

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer strictement aux prescriptions d'usage relatives aux conditions d'utilisation de ces appareils et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs de maîtres pour le transport des gros approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et les entreprises appelés à faire des travaux dans la copropriété ne pourront également en faire usage. Toutefois, et à condition que la charge limite ne soit pas dépassée, les ascenseurs de service pourront être utilisés pour le transfert des gros approvionnements et par les fournisseurs et entrepreneurs.

6°) Servitudes :

Les copropriétaires devront d'une manière générale respecter toutes les servitudes et autres sujétions, pouvant grever l'immeuble et en particulier celles énoncées en l'exposé.

De même, les propriétaires :

- du lot numéro 220 supporteront le passage d'un cable P.T.T.

- des lots numéros 326 et 327 supporteront une trémie pouvant être ouverte en cas de remplacement de ballon d'eau chaude.

- des lots numéros 259, 260, 280, 281, 282, 297 et 251 supporteront le passage d'une canalisation d'eau potable.

- du lot numéro 334 supporteront le passage d'une canalisation d'égout.

Au cas où des travaux de remise en état ou de rénovation de ces réseaux s'avèreraient nécessaires, les copropriétaires devront laisser libre accès aux lots concernés.

7°) Responsabilité :

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et plus généralement de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination desdites parties communes que ce soit par son fait ou par celui de ses préposés, visiteurs, locataires ou occupants.

N

- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11.-

Malgré leur caractère de parties communes, les jardins situés derrière le bâtiment supportent un droit de jouissance exclusive, correspondant aux lots 389 et 390 de l'état descriptif de division.

Au surplus, il est fait obligation au propriétaire des lots 389 et 390 d'entretenir les jardins en parfait état et de procéder au remplacement des végétaux à l'identique au fur et à mesure de leur dépérissement. L'état des jardins et des végétaux ne devra, à aucun moment, apporter une gêne quelconque à la jouissance des autres occupants de l'immeuble.

En cas contraire ou en cas de non-entretien ou encore en cas de non-remplacement des végétaux à l'identique, le syndic pourra à l'issue d'un délai de quinze jours ouvert par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mise en demeure adressée aux propriétaires des lots numéros 389 et 390 faire exécuter les travaux, aux frais, risques et périls de ceux-ci.

CHAPITRE IV

SERVICES DE L'IMMEUBLE

Article 12.-

Le service de l'immeuble sera assuré par un gardien, choisi par le syndic et chargé de la surveillance et de l'entretien général de la copropriété.

Ce gardien aura droit à la rémunération et aux avantages en nature prévus par la règlementation et la convention collective en vigueur applicables à cette catégorie d'employés ; sous réserve de l'observation de cette règlementation, il pourra être congédié par le syndic.

Il habitera dans les locaux spécialement affectés à cet usage, le logement ainsi réservé constituant l'un des éléments de ses avantages en nature, et ne pouvant en aucun cas être sous-loué, même en partie, ni utilisé à l'exercice d'une activité professionnelle, commerciale ou artisanale quelconque.

Article 13.-

Le gardien sera chargé notamment :

- d'entretenir en parfait état de propreté les locaux constituant la "loge" et ceux composant son logement.

- de satisfaire aux charges et obligations de ville et police auxquelles les copropriétaires ou occupants pourraient être tenus en ce qui concerne les parties communes.

- d'assurer le service des poubelles, le fonctionnement et la surveillance des équipements communs.

- de maintenir les parties communes en bon état de propreté.

Le gardien devra prévenir immédiatement le syndic de tout fait susceptible de nuire à la copropriété, ainsi que de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance.

D'autre part, l'assemblée générale du syndicat pourra décider de confier à des entreprises spécialisées, l'entretien de certains services et équipements communs, tels que les ascenseurs, les portiers parlophones, les antennes, etc...

CHAPITRE V

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

I.- CATEGORIES DE CHARGES.-

Article 14.-

Les différentes catégories de charges relatives à l'immeuble comprennent :

- les charges générales communes à l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble,

- les charges de conservation et entretien du bâtiment,

- les charges spéciales d'escalier et ascenseurs,

- les charges spéciales de chauffage collectif,

- les charges spéciales d'eau chaude et d'eau froide,

La contribution des copropriétaires dans les charges est due même en l'absence de toute occupation de leurs lots.

II.- CHARGES GENERALES.-

DEFINITION.-

Article 15.-

Les charges générales communes à l'ensemble des copropriétaires comprennent :

1°) Les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'immeuble et même, jusqu'à leur répartition entre les copropriétaires par l'administration fiscale, ceux afférents aux parties privatives.

2°) Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et ceux de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes.

3°) Les salaires du gardien, y compris ses avantages en nature, ainsi que toutes autres rémunérations pouvant être dues pour l'entretien des installations et équipements visés au 4° ci-après ; les charges fiscales et sociales afférentes à ces diverses dépenses.

4°) Les frais d'entretien, de réparation et de réfection ou remplacement ;

- des canalisations communes et réseaux divers jusqu'à leur point de pénétration dans le bâtiment.

- des voies intérieures, passages, allées et espaces verts, ainsi que de leurs équipements.

5°) Les frais de nettoyage, entretien et éclairage des voies et autres espaces à l'usage commun de tous les copropriétaires.

6°) Les frais d'entretien, réparation, d'éclairage et de chauffage de la "loge" du gardien, de l'appartement et des autres locaux affectés à ce dernier, des autres locaux à l'usage collectif de tous les copropriétaires.

7°) Les frais d'entretien et de remplacement des installations et équipements d'eau et d'électricité à l'usage de tous les copropriétaires.

8°) Les primes des assurances couvrant les risques de caractère général.

9°) Et d'une manière générale, tous frais et dépenses autres que ceux qui sont considérés comme charges spéciales aux termes des articles DIX SEPT, DIX NEUF, VINGT ET UN, VINGT TROIS et VINGT QUATRE du présent règlement ; l'énumération qui précède étant simplement énonciative et non limitative.

REPARTITION.-

Article 16.-

Les charges générales ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

 ANNULÉ

La quotité incombant à chaque lot figure dans la colonne B du tableau de répartition des charges annexé au présent règlement.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou celui de leurs préposés, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

III.- CHARGES DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN DU BATIMENT.

DEFINITION.-

Article 17.-

Les charges de conservation et d'entretien du bâtiment, comprennent :

1°) Les dépenses entrainées par l'entretien, les réparations de toute nature et éventuellement la reconstruction du gros oeuvre des constructions (murs et terrasses) à l'exception toutefois des menues réparations des gros murs à l'intérieur des locaux privatifs.

2°) Les frais d'entretien, réparations et réfection :

- des canalisations, conduits et gaines de toute nature, à l'exclusion seulement des parties se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs et pouvant être affectées à l'usage exclusif des copropriétaires.

- Des perrons et halls d'entrée.

3°) Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général du bâtiment, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, balcons, persiennes et volets de chaque appartement, bien que ces éléments constituent des parties privatives.

4°) Et d'une manière générale , tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction du bâtiment ce compris les frais de remise en état des "parties privatives" qui seraient endommagées à l'occasion des travaux effectués sur les parties communes.

REPARTITION.-

Article 18.-

Les charges de conservation et d'entretien du bâtiment seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leur quote-part respective dans les parties communes.

La quotité incombant à chaque lot sera indiqué dans la colonne C du "Tableau de répartition des charges" ci-après établi.

IV.- CHARGES SPECIALES DES ESCALIERS ET ASCENSEURS

DEFINITION.-

Article 19.-

Les charges spéciales des escaliers et ascenseurs comprennent :

- Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, y compris peinture, à faire aux escaliers, leurs cages, les paliers des étages et dégagements communs.

- Les frais d'entretien, de réparations et de remplacement des ascenseurs et de tous les ouvrages, équipements et accessoires en dépendant.

- Le coût de la consommation d'électricité occasionnée par le fonctionnement des ascenseurs et les frais de location et entretien des compteurs particuliers correspondants.

REPARTITION.-

Article 20.-

Les charges spéciales des escaliers et ascenseurs seront réparties pour chaque cage d'escalier entre les propriétaires des lots situés aux sous-sols et au-dessus du rez-de-chaussée. La quotité incombant à chacun des lots concernés figure dans la colonne D du "Tableau de répartition des charges" ci-après établi.

V.- CHARGES SPECIALES DE CHAUFFAGE COLLECTIF.

DEFINITION.-

Article 21.-

Les charges spéciales de chauffage collectif comprennent : les dépenses d entretien, réparations et remplacement des installations, ouvrages et équipements de chauffage collectif, le coût des consommations d'électricité y afférentes et toutes autres dépenses accessoires nécessitées par le fonctionnement desdites installations.

REPARTITION.-

Article 22.-

Les charges de chauffage collectif seront réparties

entre les propriétaires des lots desservis sur la base de la surface utile des locaux compris dans chacun de ces lots. La quotité incombant à chacun des copropriétaires concernés figure dans la colonne E du "Tableau de répartition des charges" ci-après établi.

VI.- CHARGES SPECIALES D'EAU CHAUDE ET FROIDE.

DEFINITION.-

Article 23.-

Les charges spéciales d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, réparations et remplacement des installations, ouvrages et équipements de la production et de la distribution d'eau chaude, le coût des consommations d'eau et d'électricité y afférentes, la location, l'entretien et le relevé des compteurs individuels et toutes autres dépenses accessoires nécessitées par le fonctionnement desdites installations.

Article 24.-

Les charges spéciales d'eau froide comprennent les dépenses d'entretien, réparations, remplacement des installations, ouvrages et équipements de la distribution d'eau froide, le coût de l'eau consommée par chaque copropriétaire, la location, l'entretien et le relevé des compteurs individuels et toutes autres dépenses accessoires nécessitées par le fonctionnement desdites installations.

REPARTITION.-

Article 25.-

Les charges spéciales d'eau chaude et les charges spéciales d'eau froide seront réparties chacune en ce qui les concerne d'après les indications fournies par les compteurs individuels placés dans chacun des lots desservis.

Toutefois, si la consommation générale relevée aux compteurs généraux de l'immeuble s'avèrait supérieure ou inférieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence serait répartie au prorata des consommations individuelles.

VII.- TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Article 26.-

Le tableau ci-après établi, indique dans les quatre colonnes intitulées respectivement B, C, D, E, la fraction afférente à chacun des lots de l'immeuble dans les différentes catégories de charges visées aux articles QUINZE, DIX SEPT, DIX NEUF et VINGT ET UN du présent règlement, savoir :

- Colonne B : charges générales dont la répartition est exprimée en "DIX MILLIEMES".

- Colonne C : Charge de conservation et d'entretien du bâtiment dont la répartition est exprimée en "DIX MILLIEMES".

- Colonne D : Charges spéciales d'escaliers et d'ascenseurs dont la répartition est exprimée en "DIX MILLIEMES".

- Colonne E : Charges spéciales de chauffage collectif dont la répartition est exprimée en "DIX MILLIEMES".

N° de lot	Escalier	Situation	Nature	Quote-part dans la co propriété des parties communes A	Quote-part dans la répartition des charges			
					Générales B	Bâtiment C	Ascenseurs D	Chauffage E
101	A	RDC	Local	24	24	24	0	
102	B	"	Bout.	166	166	166	0	142
103	C	"	Bout.	200	200	200	0	171
104	C	"	Local	85	85	85	0	
105	A	1er	Chamb.	16	16	16	10	20
106	A	"	"	16	16	16	10	20
107	A	"	"	22	22	22	14	27
108	A	"	"	22	22	22	14	27
109	A	"	"	16	16	16	10	19
110	A	"	"	16	16	16	10	19
111	A	"	"	22	22	22	13	27
112	A	"	"	15	15	15	9	18
113	A	"	"	17	17	17	10	21
114	A	"	"	19	19	19	12	23
115	A	"	"	17	17	17	11	21
116	B	"	Studio	28	28	28	17	34
117	B	"	"	25	25	25	15	30
118	B	"	"	25	25	25	15	30
119	B	"	"	27	27	27	17	34
120	B	"	"	27	27	27	16	33
121	B	"	"	22	22	22	14	27
		A reporter.....		827	827	827	217	743

ANNULÉ

				A	B	C	D	E
		Report.....		827	827	827	217	743
122	B	1er	Studio	21	21	21	13	26
123	B	"	"	27	27	27	16	33
124	B	"	"	25	25	25	16	31
125	B	"	"	32	32	32	20	39
126	B	"	"	22	22	22	14	27
127	B	"	"	27	27	27	16	33
128	C	"	Chambre	14	14	14	9	17
129	C	"	"	16	16	16	10	19
130	C	"	"	20	20	20	12	25
131	C	"	"	16	16	16	10	19
132	C	"	"	16	16	16	10	19
133	C	"	"	23	23	23	14	29
134	C	"	"	16	16	16	10	19
135	C	"	"	16	16	16	10	19
136	C	"	"	19	19	19	12	23
137	C	"	"	21	21	21	13	25
138	C	"	"	16	16	16	10	19
139	C	"	"	16	16	16	10	19
140	A	2ème	4P.D.	119	119	119	82	141
141	A	"	5P.G.	135	135	135	93	159
142	B	"	2P D	54	54	54	37	64
143	B	"	3P FD	92	92	92	64	109
144	B	"	2P F	62	62	62	43	74
145	B	"	4P G	125	125	125	87	148
146	C	"	5P G	137	137	137	96	161
147	C	"	4P F	119	119	119	82	140
148	A	3ème	4P D	122	122	122	94	141
149	A	"	5P G	138	138	138	106	159
150	B	"	2P D	55	55	55	43	64
151	B	"	3P FD	94	94	94	72	109
152	B	"	2P F	64	64	64	49	74
153	B	"	4P G	128	128	128	99	148
		A reporter.		2634	2.634	2.634	1.489	2.875

				A	B	C	D	E
			Report	2.634	2.634	2.634	1.489	2.875
154	C	3ème	5P G	139	139	139	109	161
155	C	"	4P F	121	121	121	93	140
156	A	4ème	4P D	124	124	124	106	141
157	A	"	5P G	141	141	141	120	159
158	B	"	2P D	56	56	56	48	64
159	B	"	3P FD	96	96	96	82	109
160	B	"	2P F	65	65	65	55	74
161	B	"	4P G	131	131	131	111	148
162	C	"	5P G	142	142	142	123	161
163	C	"	4P F	124	124	124	105	140
164	A	5ème	4P D	127	127	127	118	141
165	A	"	5P G	144	144	144	133	159
166	B	"	2P D	57	57	57	53	64
167	B	"	3P FD	98	98	98	91	109
168	B	"	2P F	66	66	66	62	74
169	B	"	4P G	134	134	134	124	148
170	C	"	5P G	145	145	145	137	161
171	C	"	4P F	126	126	126	117	140
172	A	6ème	4P D	129	129	129	129	141
173	A	"	5P G	147	147	147	146	159
174	B	"	2P D	59	59	59	59	64
175	B	"	3P FD	100	100	100	100	109
176	B	"	2P F	68	68	68	67	74
177	B	"	4P G	136	136	136	136	148
178	C	"	5P G	148	148	148	150	161
179	C	"	4P F	129	129	129	129	140
180	A	7ème	4P D	132	132	132	141	141
181	A	"	5P G	149	149	149	160	159
182	B	"	2P D	60	60	60	64	64
183	B	"	3P FD	102	102	102	109	109
184	B	"	2P F	69	69	69	74	74
185	B	"	4P G	139	139	139	148	148
186	C	"	5P G	151	151	151	163	161
				6.388	6.388	6.388	5051	7.020

ANNULE

				A	B	C	D	E
			Report..	6.388	6.388	6.388	5.051	7.020
187	C	7ème	4P Face	131	131	131	141	140
188	A	8ème	4P D	137	137	137	153	141
189	A	"	5P G	155	155	155	173	159
190	B	"	2P D	62	62	62	69	64
191	B	"	3P FD	106	106	106	118	109
192	B	"	2P Face	72	72	72	80	74
193	B	"	4P G	144	144	144	161	148
194	C	"	5P G	157	157	157	177	161
195	C	"	4P Face	137	137	137	152	140
196	A	9ème	4P D	140	140	140	164	141
197	A	"	5P G	158	158	158	186	159
198	B	"	2P D	63	63	63	75	64
199	B	"	3P FD	108	108	108	127	109
200	B	"	2P FACE	73	73	73	86	74
201	B	"	4P G	147	147	147	173	148
202	C	"	5P G	160	160	160	190	161
203	C	"	4P FACE	139	139	139	164	140
204	A	10ème	4P D	142	142	142	176	141
205	A	"	5P G	161	161	161	200	159
206	B	"	6P.	264	264	264	308	247
207	C	"	5P G	163	163	163	205	161
208	C	"	4P FACE	142	142	142	178	140
209	A	1°S/S	CAVE	1	1	1	2	
210	A	"	"	1	1	1	2	
211	A	"	"	1	1	1	2	
212	A	"	"	1	1	1	2	
213	A	"	"	1	1	1	4	
214	A	"	"	1	1	1	3	
215	A	"	"	1	1	1	3	
216	A	"	"	1	1	1	3	
217	A	"	"	1	1	1	3	
218	A	"	"	1	1	1	3	
219	A	"	PARKING	4	4	4	8	
				9.363	9.363	9.363	8542	10.000

				A	B	C	D	E
			Report.	9.363	9.363	9.363	8542	
220	A	1°S/S	PARKING	4	4	4	8	
221	A	"	"	4	4	4	8	
222	A	"	"	4	4	4	8	
223	B	"	"	5	5	5	10	
224	B	"	"	4	4	4	8	
225	B	"	"	4	4	4	8	
226	B	"	"	4	4	4	8	
227	B	"	"	4	4	4	8	
228	B	"	"	4	4	4	8	
229	B	"	"	5	5	5	10	
230	B	"	"	5	5	5	10	
231	B	"	"	5	5	5	10	
232	B	"	CAVE	1	1	1	3	
233	B	"	"	1	1	1	2	
234	B	"	"	1	1	1	2	
235	B	"	"	1	1	1	2	
236	B	"	"	1	1	1	2	
237	B	"	"	1	1	1	2	
238	B	"	"	1	1	1	2	
239	B	"	"	1	1	1	3	
240	B	"	"	1	1	1	3	
241	B	"	"	1	1	1	3	
242	B	"	"	1	1	1	2	
243	B	"	"	1	1	1	2	
244	B	"	"	1	1	1	2	
245	B	"	"	1	1	1	3	
246	C	"	"	1	1	1	4	
247	C	"	"	1	1	1	4	
248	C	"	"	1	1	1	3	
249	C	"	"	1	1	1	4	
250	B	"	RES.BOU	35	34	35	39	
251	C	"	"	27	26	27	27	
252	C	"	CAVE	1	1	1	4	
				9.496	9.494	9.496	8.754	

				A	B	C	D	E
			Report.	9496	9494	9496	8764	
253	C	1°S/S	CAVE	1	1	1	2	
254	C	"	"	1	1	1	2	
255	C	"	"	1	1	1	2	
256	C	"	"	1	1	1	2	
257	C	"	""	1	1	1	2	
258	C	"	"	1	1	1	2	
259	C	"	"	1	1	1	3	
260	C	"	"	1	1	1	2	
261	C	"	"	1	1	1	3	
262	C	"	"	1	1	1	3	
263	C	"	"	1	1	1	2	
264	C	"	"	1	1	1	2	
265	C	"	"	1	1	1	3	
266	C	"	"	1	1	1	3	
267	C	"	"	1	1	1	3	
268	C	"	"	1	1	1	2	
269	C	"	"	1	1	1	2	
270	C	"	"	1	1	1	2	
271	C	"	"	1	1	1	2	
272	C	"	"	1	1	1	4	
273	C	"	"	1	1	1	3	
274	C	"	"	1	1	1	3	
275	C	"	"	1	1	1	3	
276	C	"	"	1	1	1	2	
277	C	"	"	1	1	1	2	
278	C	"	"	1	1	1	3	
279	C	"	"	1	1	1	3	
280	C	"	"	1	1	1	2	
281	C	"	"	1	1	1	2	
282	C	"	"	1	1	1	2	
283	C	"	"	1	1	1	2	
284	C	"	"	1	1	1	2	
285	C	"	"	1	1	1	3	
				9529	9527	9529	8844	

				A	B	C	D	E
			Report	9529	9527	9529	8844	
286	C	1°S/S	CAVE	1	1	1	3	
287	C	"	"	1	1	1	3	
288	C	"	"	1	1	1	3	
289	C	"	"	1	1	1	3	
290	C	"	"	1	1	1	3	
291	C	"	"	1	1	1	3	
292	C	"	"	1	1	1	3	
293	C	"	"	1	1	1	3	
294	C	"	"	1	1	1	3	
295	C	"	"	1	1	1	2	
296	C	"	"	1	1	1	2	
297	C	"	"	1	1	1	2	
298	A	2°S/S	"	1	1	1	4	
299	A	"	"	1	1	1	3	
300	A	"	"	1	1	1	3	
301	A	"	"	1	1	1	4	
302	A	"	"	1	1	1	3	
303	A	"	"	1	1	1	3	
304	A	"	"	1	1	1	3	
305	A	"	"	1	1	1	4	
306	A	"	PARKING	4	4	4	10	
307	A	"	"	4	4	4	10	
308	A	"	"	4	4	4	10	
309	A	"	"	4	4	4	10	
310	A	"	"	4	4	4	10	
311	A	"	"	4	4	4	10	
312	A	"	"	4	4	4	9	
313	A	"	"	4	4	4	9	
314	A	"	"	4	4	4	9	
315	A	"	"	4	4	4	9	
316	B	"	"	5	5	5	12	
317	B	"	"	5	5	5	12	
318	B	"	"	5	5	5	12	
				9604	9602	9604	9036	

				A	B	C	D	E
			Report.	9604	9602	9604	9036	
319	B	2°S/S	PARKING	4	4	4	10	
320	B	"	"	4	4	4	10	
321	B	"	"	7	7	7	15	
322	B	"	"	5	5	5	9	
323	B	"	"	5	5	5	12	
324	B	"	"	5	5	5	12	
325	B	"	"	5	5	5	9	
326	B	"	"	7	7	7	15	
327	B	"	"	5	5	5	10	
328	B	"	"	5	5	5	11	
329	B	"	"	5	5	5	12	
330	B	"	"	5	5	5	12	
331	B	"	"	5	5	5	12	
332	B	"	"	5	5	5	12	
333	C	"	"	5	5	5	11	
334	C	"	"	5	5	5	11	
335	C	"	"	7	7	7	15	
336	C	"	"	5	5	5	11	
337	C	"	"	5	5	5	11	
338	C	"	"	6	6	6	13	
339	C	"	"	5	5	5	12	
340	C	"	"	4	4	4	9	
341	C	"	"	4	4	4	9	
342	C	"	"	5	5	5	11	
343	C	"	"	5	5	5	11	
344	C	"	"	7	7	7	15	
345	A	3°S/S	"	4	4	4	11	
346	A	"	"	4	4	4	11	
347	A	"	"	4	4	4	11	
348	A	"	"	4	4	4	11	
349	A	"	"	4	4	4	11	
350	A	"	"	4	4	4	11	
351	A	"	"	4	4	4	10	
				9767	9765	9767	9412	

				A	B	C	D	E
			Report	9767	9765	9767	9412	
352	A	3°S/S	PARKING	4	4	4	10	
353	A	"	"	4	4	4	10	
354	A	"	"	4	4	4	10	
355	A	"	"	8	8	8	20	
356	A	"	"	9	9	9	22	
357	A	"	"	18	18	18	42	
358	A	"	"	18	18	18	42	
359	A	"	"	18	18	18	42	
360	B	"	"	5	5	5	14	
361	B	"	"	5	5	5	14	
362	B	"	"	5	5	5	14	
363	B	"	"	4	4	4	12	
364	B	"	"	4	4	4	12	
365	B	"	"	7	7	7	17	
366	B	"	"	4	4	4	10	
367	B	"	"	5	5	5	14	
368	B	"	"	5	5	5	14	
369	B	"	"	4	4	4	10	
370	B	"	"	7	7	7	17	
371	B	"	"	5	5	5	12	
372	B	"	"	5	5	5	13	
373	B	"	"	7	7	7	14	
374	B	"	"	5	5	5	14	
375	B	"	"	5	5	5	14	
376	B	"	"	5	5	5	14	
377	C	"	"	5	5	5	13	
378	C	"	"	5	5	5	13	
379	C	"	"	7	7	7	17	
380	C	"	"	5	5	5	13	
381	C	"	"	5	5	5	13	
382	C	"	"	6	6	6	15	
383	C	"	"	5	5	5	14	
384	C	"	"	4	4	4	10	
				9979	9977	9979	9947	

				A	B	C	D	E
			Report.	9979	9977	9979	9947	
385	C	3°S/S	PARKING	4	4	4	10	
386	C	"	"	5	5	5	13	
387	C	"	"	5	5	5	13	
388	C	"	"	7	7	7	17	
389		R.J.	Jouissance du jardin		1			
390		R.J.	d°		1			
				10000	10000	10000	10000	

CHAPITRE VI

REPRISE DES VESTIGES

Article 27.-

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

CHAPITRE VII

MUTATION DE PROPRIETE - HYPOTHEQUES - LOCATIONS

I.- MUTATIONS DE PROPRIETE.-

Article 28.-

Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'auraient modifié et qu'il s'est engagé à en observer les clauses et stipulations. Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'auraient modifié.

Article 29.-

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement de prestations ou de travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du syndicat, de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Article 30.-

Avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, le syndic doit adresser au notaire chargé de recevoir l'acte à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

1° - Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat, et dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée.

2° - Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Article 31.-

Dans le cas de mutation à titre onéreux, si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic, ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, l'acquéreur doit donner avis de la mutation, au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cette lettre, le syndic peut former, au domicile élu par l'acquéreur, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien copropriétaire. Cette opposition doit, à peine de nullité, énoncer le montant et les causes de la créance et contenir élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou extrajudiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Article 32.-

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic, de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de règler la succession. En cas de cessation de l'indivision par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois suivant l'événement au moyen d'une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant l'identité complète du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Article 33.-

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation tout transfert de l'un de ces droits, doit être notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire constatant ces opérations.

Article 34.-

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot est tenu de notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré comme étant élu dans la loge du gardien de l'immeuble.

II.- HYPOTHEQUES.-

Article 35.-

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article TRENTE ci-dessus, tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque ou un privilège sur son lot sera tenu de :

- donner connaissance au créancier des stipulations de l'article QUATRE-VINGT-QUATRE ci-après.

- d'obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que les indemnités d'assurances ou la part de ces indemnités pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, dans les conditions prévues à l'article QUATRE VINGT QUATRE et qu'il renonce en conséquence au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930.

- d'obtenir également de son créancier qu'il se soumette à l'avance, pour le cas de reconstruction, aux décisions de l'assemblée générale.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation particulière s'oppeserait à leur application.

III.- LOCATIONS.-

Article 36.-

Les copropriétaires pourront consentir une location de leurs lots, à condition que les locataires soient des personnes honorables et qu'ils respectent les prescriptions des articles NEUF et DIX du présent règlement.

Les baux et engagements de location devront comporter l'obligation, pour les locataires, de se conformer à toutes ces prescriptions et de supporter, dans les limites légales, toutes les charges de copropriété (générales et spéciales) afférentes aux locaux loués.

Une copie de ces conventions devra être adressée au syndic, sous pli recommandé, par le bailleur, dans les quinze jours de leur date, et il en sera de même pour tous avenants ou modificatifs ultérieurs.

Article 37.-

Les locations, sauf autorisation expresse du syndic devront porter sur la totalité de chacun des lots.

Article 38.-

Les copropriétaires bailleurs demeureront toujours personnellement redevables des quotes-parts afférentes aux locaux loués dans les charges générales et spéciales, comme s'ils occupaient eux-mêmes les lieux.

En outre, ils seront responsables, solidairement avec leurs locataires, de tous troubles et dommages résultant du fait ou de la faute de ceux-ci.

Article 39.-

Les dispositions du présent titre seront applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE VIII

MODIFICATION DES LOTS

Article 40.-

Les copropriétaires pourront échanger entr'eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs

lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi affectuées sera, par application de l'article 11, 2° alinéa, de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément à l'article 24 de la même loi.

Sous les mêmes conditions, tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots.

Si la réalisation de l'une ou l'autre des opérations prévues au présent article entraine des travaux dans les locaux concernés, le copropriétaire intéressé devra toujours se conformer aux prescriptions de l'article NEUF, numéro 3°, du présent règlement.

JOUISSANCE PRIVATIVE ET PRECAIRE DE CERTAINES PARTIES COMMUNES

Article 41.-

Si plusieurs lots appartiennent au même propriétaire ou à des propriétaires différents passant une convention entre eux, celui-ci ou ceux-ci pourront utiliser, à titre privatif, tout ou partie des parties communes réservées à l'usage particulier de ces lots, par exemple, les couloirs dégagements, paliers, etc...

L'usage privatif de parties communes peut s'appliquer à la totalité d'un bâtiment, d'un ou plusieurs sous-sols.

Cette appropriation ne changera pas le caractère des parties communes. En conséquence, aucune modification n'interviendra dans la répartition des parties communes ou des charges.

Toutefois, les propriétaires deslots considérés devront supporter seuls les frais de nettoyage des parties communes ainsi appropriées.

L'exercice de cette possibilité est subordonné au respect de toute règlementation administrative, de sécurité ou autres.

Tous les frais correspondant directement ou indirectement à cette utilisation des parties communes seront supportés par les propriétaires intéressés.

Si les parties communes devaient servir pour partie à d'autres copropriétaires, le syndic serait habilité à déterminer les fractions des parties communes à utiliser privativement. Les copropriétaires intéressés devront laisser le passage pour l'entretien des autres parties communes.

Dans le cas de nouvelle division des lots, les parties communes reviendraient à leur usage primitif.

D'autre part, dans le cas où cette jouissance de parties communes viendrait à être supprimée pour diverses raisons (revente, mésentente, etc...) les copropriétaires devront rétablir dans leur état primitif le couloir ou dégagement dont ils avaient la jouissance et si besoin est, refaire la peinture de l'ensemble du couloir ou dégagement, de façon à donner à ceux-ci une présentation homogène.

EMPLACEMENTS DE VOITURES.-

Les copropriétaires d'emplacements pour voitures automobiles auront la faculté de clore ces emplacements au moyen de cloisons, et de fermer les boxes ainsi créés au moyen de portes du modèle agréé par l'assemblée générale des copropriétaires.

L'édification de cloisons entre deux emplacements ne pourra être faite que du consentement des deux copropriétaires intéressés, à cheval sur la ligne séparative des emplacements et après avis favorable de l'architecte de l'immeuble.

Elle sera faite aux frais, risques et périls des copropriétaires, sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble et sous réserve du respect de la règlementation administrative en vigueur.

Les cloisons seront mitoyennes entre les deux intéressés et entretenues à frais communs.

Article 42.-

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés audit fichier.

Les numéros désignant les nouveaux lots devront être pris à la suite des numéros existants et déjà utilisés pour chaque corps de bâtiment ou pour les parkings.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires et de leurs ayants cause, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise au syndic et, si cet acte n'est pas établi par le notaire détenteur de la minute du présent règlement, pareille expédition devra être déposée aux minutes de ce dernier notaire : le tout aux frais du copropriétaire ayant opéré la modification dont il s'agit.

QUATRIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

CHAPITRE I

SYNDICAT

Article 43.-

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété, comme il sera dit plus loin.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Article 44.-

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

Il est dénommé "Le Syndicat des Copropriétaires de l'Immeuble CONSTELLATION".

Son siège est dans la loge du gardien dudit immeuble.

Article 45.-

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents ; il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents ; il prendra fin si la totalité dudit immeuble vient à appartenir à une seule personne physique ou morale.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

Epoque des réunions.-

Article 46.-

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget provisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Article 47.-

Par suite, il sera tenu au moins une fois par an une assemblée générale des copropriétaires, conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

En outre, l'assemblée générale peut être réunie extraordinairement, ainsi qu'il va être indiqué sous les articles QUARANTE HUIT et QUARANTE NEUF ci-après.

Convocations.-

Article 48.-

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par le syndic, dans le courant du premier semestre.

Elle peut être également réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Article 49.-

Le syndic doit en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, s'il en existe,un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires ; les requérants sont tenus, dans ce cas, de se

conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret précité du 17 mars 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un.

Dans le cas où il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés, ou encore si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967.

Article 50.-

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception, envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu dans la mise en demeure prévue à l'article précédent, et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à huit jours.

Ces lettres pourront également être remises contre récépissé ou émargement, ainsi qu'il est prévu à l'article 63 du décret du 17 mars 1967 sus-visé. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués ; elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées avec demandes d'avis de réception aux copropriétaires ayant signé le récépissé ou l'émargement.

Article 51.-

Les convocations devront contenir l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

En outre, devront être notifiés aux copropriétaires, conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret précité du 17 mars 1967 le ou les documents énumérés audit article, selon les questions à débattre par l'assemblée.

Article 52.-

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical s'il en existe un, peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour ; il doit joindre à cette notification les documents annexes visés au deuxième alinéa de l'article précédent.

La personne qui a convoqué l'assemblée doit alors notifier aux copropriétaires, cinq jours au moins avant la réunion, un état des questions en cause et les documents annexes ci-dessus prévus.

Article 53.-

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'entre elles pour les représenter. Faute par elles d'avoir fait connaître l'indivision et de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien copropriétaire ou au domicile par lui élu.

Si le lot est soumis à un droit d'usufruit, les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier ; s'il existe plusieurs usufruitiers, les stipulations prévues à l'alinéa précédent pour le cas d'indivision seront applicables.

Article 54.-

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire antérieurement à la notification de la mutation, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

Tenue des assemblées.-

Article 55.-

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble, soit au Cabinet du syndic, soit au lieu fixé par la convocation.

Article 56.

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité, il est désigné par voie de tirage au sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Toutefois, dans le cas où le Tribunal a habilité un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le mandataire, si le Tribunal l'en a chargé expressément.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des copropriétaires.

Article 57.-

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent et le montant des quotes-parts qui leur incombent dans les différentes catégories de charges.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire présent ou par son mandataire ; elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et déposée au Cabinet du syndic.

Article 58.-

Les copropriétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir un tel mandat.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participent à l'assemblée en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Délibérations - Procès-verbaux.-

Article 59.-

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations, et dans la mesure où les notifications prescrites par la loi ont été effectuées.

Article 60.-

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Ce procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Article 61.-

Les procès-verbaux des séances sont inscrits à la suite les uns des autres sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Voix - Majorités.-

Article 62.-

Dans les assemblées générales chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts des parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles DIX SEPT, DIX NEUF, VINGT ET UN, VINGT TROIS et VINGT QUATRE du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter. Ils disposent alors d'un nombre de voix proportionnel à leur participation respective dans les dépenses.

Article 63.-

Les décisions de l'assemblée générale, sont, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative en ce qui concerne la résolution considérée.

Article 64.-

Toutefois, ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

1°- Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent.

2°- L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

3°- La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

4°- Les conditions auxquelles sont réalisées les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à celles-ci, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou règlementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

5°- Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

6°- La modification de la répartition des charges visées à l'article 10, premier alinéa, de la loi précitée du 10 juillet 1965, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

7°- La souscription de toutes assurances collectives relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée statue dans les conditions fixées à l'article SOIXANTE TROIS qui précède.

Article 65.-

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix, les décisions concernant :

1°- Les actes d'acquisition immobilière et les actes de dispositions autres que ceux visés au numéro 4° de l'article SOIXANTE QUATRE ci-dessus.

2°- La modification du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

3°- Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés au numéro 5° de l'article qui précède.

Article 66.-

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 67.-

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée.

Elles sont notifiées aux non-présents et aux opposants conformément aux dispositions de l'article 42, deuxième alinéa de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'article 18 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

CHAPITRE III

SYNDIC

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Article 68.-

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat des copropriétaires.

Il est nommé par l'assemblée générale ; il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Toutefois, jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires, Monsieur André GUERRE, Administrateur de Biens à PARMAIN (Val d'Oise) 161, avenue de Paris, remplira à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 69.-

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic, cette durée ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du syndic sont renouvelables dans la même limite.

L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser les copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, au moins trois mois à l'avance.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret précité du 17 mars 1967.

Article 70.-

Les conditions de rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la règlementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article SOIXANTE TROIS du présent règlement.

ATTRIBUTIONS DU SYNDIC

Article 71.-

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale.

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965 et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

Il agit, pour l'exercice de sa mission, dans les conditions définies par les textes sus-visés.

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

En outre, l'assemblée générale, statuant à la majorité prévue par l'article 64 du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

CHAPITRE IV

CONSEIL SYNDICAL

Article 72.-

Conformément à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

Les membres de ce conseil, choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 73.-

Le conseil syndical élit un président parmi ses membres.

Il se réunit à la demande du président au moins une fois par semestre ; il peut en outre être réuni à la demande de l'un de ses membres ou à celle du syndic.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Article 74.-

Le conseil syndical exerce ses attributions conformément aux prescriptions édictées par le décret 67-223 du 17 mars 1967.

Ses décisions sont prises à la simple majorité, à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés.

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale des copropriétaires un rapport sur son activité et les avis qu'il a donnés au syndic.

CHAPITRE V

REGLEMENT DES CHARGES

Article 75.-

Les copropriétaires verseront au syndic, sur demande formulée par simple lettre missive :

1°- Dès qu'ils seront devenues propriétaires : une avance de trésorerie permanente, égale au quart du budget

prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée en plus ou en moins lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent.

Par exception, la première avance sera calculée pour chaque lot, sur la base déterminée par le syndic provisoire sus-dénommé ou, le cas échéant, par le syndic désigné par l'assemblée.

2°- Au début de chaque exercice : une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3°- En cours d'exercice et au gré du syndic, en une ou plusieurs fois : une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4°- Dans les conditions fixées par l'assemblée ; des provisions destinées à permettre l'exécution des décisions de l'assemblée générale, comme celles prises en vue de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 76.-

Les sommes dues au titre de l'article précédent porteront intérêt au profit du syndicat.

Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile sera dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Article 77.-

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile seront applicables au recouvrement des créances dont il s'agit.

Article 78.-

Les obligations de chaque copropriétaire seront indivisibles à l'égard du syndicat : en conséquence, ce dernier pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où l'un quelconque des lots serait la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci seraient tenues solidairement et indivisiblement du paiement des charges y afférentes, vis-à-vis du syndicat.

Il en serait de même pour les nus-propriétaires, usufruitiers et titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation en ce qui concerne les charges dues au titre d'un lot dont la propriété aurait été démembrée ou grevée d'un droit d'usage ou d'habitation.

CHAPITRE VI

ASSURANCES

Article 79.-

L'immeuble devra être assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies. Cette assurance s'appliquera tant aux parties communes qu'aux parties privées appartenant à chacun des copropriétaires (sauf aux embellissements ayant un caractère artistique ou somptuaire - au sens de la règlementation des assurances - apportés par ces derniers).

Article 80.-

Le syndicat des copropriétaires sera assuré contre les risques suivants :

- tous dommages causés par l'incendie, la foudre, les explosions, les accidents occasionnés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble).

- le recours des voisins et celui des locataires ou occupants.

- la responsabilité civile pour dommages causés soit aux tiers, soit aux copropriétaires, soit aux occupants (par exemple pour défaut de réparations, pour vices de construction après expiration des délais de la garantie incombant au maître d'ouvrage, du fait des ascenseurs et monte-charges, etc..)

- et généralement tous risques que les assemblées générales estimeraient devoir faire couvrir par une assurance.

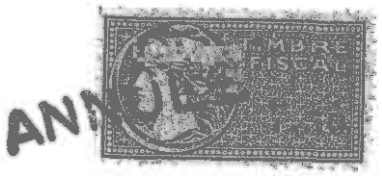

Toute surprime résultant du fait de la profession d'un copropriétaire ou de son locataire, incombera au copropriétaire exclusivement et devra être remboursée par lui au syndicat sans que cette clause puisse valoir autorisation de transgresser les dispositions de l'article ci-dessus.

Article 81.-

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes et auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 82.-

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, tous les objets mobiliers, le matériel, les marchandises et existences y contenus et le recours des voisins, contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. En outre, il devra être assuré pour tous les dommages entrainant sa responsabilité civile.

Il devra imposer à ses locataires ou occupants d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins, ainsi que leur mobilier, matériel et marchandises.

Article 83.-

Le syndic sera tenu de poursuivre la police "MULTIRISQUES" couvrant les risques énumérés à l'article 79 ci-dessus qui sera souscrite avant toute aliénation d'un lot de copropriété, pendant une durée au moins égale à celle de la police "MAITRE D'OUVRAGE" couvrant la responsabilité biennale et décennale des constructeurs qui sera souscrite par la S.C.I. "MARECHAL EXELMANS" , ceci afin de maintenir la parfaite complémentarité des garanties offertes par les deux polices.

A l'expiration de la police "MAITRE D'OUVRAGE", le syndic renouvellera, remplacera ou modifiera la police d'assurance souscrite au nom du syndicat des copropriétaires après avoir demandé à l'assemblée des copropriétaires de statuer sur la nature et l'importance des garanties.

Article 84.-

A.- En cas de sinistre affectant un lot de propriété privative, l'indemnité sera remise au copropriétaire intéressé. Celui-ci sera seul juge de l'emploi de celle-ci sous respect des prescriptions ci-dessus concernant l'obligation d'entretien, de réparation ou de remise en état.

B.- En cas de sinistre affectant les parties communes, l'indemnité sera déposée entre les mains du syndic faisant fonction de séquestre.

Article 85.-

En tout état de cause, la remise en état est obligatoire, sauf à réunir une assemblée générale des copropriétaires en vue de décider l'affectation de tout ou partie du fonds de réserve pour compenser une insuffisance éventuelle de l'indemnité ou en vue de créer une contribution exceptionnelle des copropriétaires destinée à faire face à la reconstitution des éléments d'équipements communs nécessaires à la conservation et au fonctionnement de l'immeuble. Cette contribution serait répartie dans les mêmes conditions que les charges communes à tous les copropriétaires.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

AMELIORATIONS - ADDITIONS

Article 86.-

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation, seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965.

CHAPITRE II

RECONSTRUCTION

Article 87.-

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 32 à 41 de la loi précitée du 10 Juillet 1965.

CHAPITRE III

LITIGES

Article 88.-

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

Article 89.-

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges, dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la loi du 10 juillet 1965, le Tribunal de Grande Instance saisi par un copropriétaire dans le délai prévu à l'article précédent d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en sera de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 16-1 de ladite loi.

Article 90.-

Le règlement de copropriété et les modifications pouvant lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Toutefois, le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit réel si les prescriptions de l'article 28 du présent règlement ont été respectées.

CHAPITRE IV

PUBLICITE FONCIERE

Article 91.-

Le présent règlement de copropriété sera publié au huitième bureau des Hypothèques de PARIS, conformément à la loi.

Fait à PARIS, le 2 juillet 1976

Lu et approuvé